

Projets de règlements grand-ducaux

- modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier ;
- modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal ;
- portant modification du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfants ;
- modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1988 portant exécution de l'article 133 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, tel que cet article a été modifié par la loi du 24 décembre 1988 ;
- portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions ;
- portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et précisant les modalités de la retenue d'impôt ;
- portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions et précisant les modalités de la retenue d'impôt ;
- portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt ;
- portant modification du règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- portant modification du règlement grand-ducal du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel) ;
- portant exécution de l'article 154^{quater} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- portant exécution de l'article 154^{quinquies} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- portant modification du règlement grand-ducal modifié du 7 septembre 1987 concernant les paris relatifs aux épreuves sportives ;
- fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance.

Projet de règlement grand-ducal du ... modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 62;

Vu les avis de ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier est modifié comme suit :

1° L'article 1^{er} est modifié comme suit :

« La valeur locative de l'habitation de l'exploitant à ajouter au bénéfice agricole ou forestier en vertu de l'article 62, n° 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixée par an à zéro pour cent de la valeur unitaire de l'habitation au sens de l'article 2, sous réserve des dispositions de l'article 3. »

2° L'article 3a est modifié comme suit :

« Le plafond annuel des intérêts passifs déductibles est fixé à partir de l'année d'imposition 2017 à 2.000 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes, à 1.500 euros pour les cinq années subséquentes et à 1.000 euros pour les années suivantes. »

Art. 2. Le présent règlement est applicable avec effet à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

A l'instar des immeubles appartenant au patrimoine privé d'un contribuable personne physique, l'exploitant agricole ou forestier détermine une valeur locative de l'habitation qui est le centre d'exploitation et dont l'importance ne dépasse pas celle qui se rencontre normalement dans les exploitations similaires.

La finalité du présent projet de règlement grand-ducal est la même que celle exposée au niveau des personnes physiques de ramener la valeur locative annuelle à zéro pour cent de la valeur unitaire.

Commentaire des articles

L'article 62 L.I.R. dispose en son numéro 1^{er} que le bénéfice agricole et forestier comprend la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant, si l'importance de l'habitation ne dépasse pas celle qui se rencontre normalement dans des exploitations agricoles ou forestières similaires.

Le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier définit à l'article 1^{er} le mode de calcul de cette valeur locative.

Le gouvernement envisage de ramener le taux actuel de sept pour cent prévu à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité à zéro pour cent afin que l'occupation de l'habitation par l'exploitant propriétaire ne provoque plus l'imposition de la valeur locative de l'habitation en tant que bénéfice agricole et forestier.

Le présent projet de règlement grand-ducal prévoit également de modifier les plafonds maximaux déductibles prévus à l'article 3a du même règlement grand-ducal en les augmentant de 1.500 euros à 2.000 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes, de 1.125 euros à 1.500 euros pour les cinq années subséquentes et de 750 euros à 1.000 euros pour les années suivantes.

Projet de règlement grand-ducal du ... modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 98 ;

Vu les avis de ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} de l'article 4 est modifié comme suit :

« La valeur locative annuelle est fixée à zéro pour cent de la valeur unitaire correspondant à l'habitation. »

2° L'article 4a est modifié comme suit :

« Le plafond annuel des intérêts passifs déductibles est fixé à partir de l'année d'imposition 2017 à 2.000 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes, à 1.500 euros pour les cinq années subséquentes et à 1.000 euros pour les années suivantes. »

3° Il est inséré un nouvel article 4b libellé comme suit :

« Pendant la période qui précède l'occupation de l'habitation par le propriétaire ou la disponibilité de l'habitation pour le propriétaire, les intérêts débiteurs et les frais de financement correspondant à l'habitation sont déductibles intégralement. »

Art. 2. Le présent règlement est applicable avec effet à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Lorsque l'immeuble est utilisé comme habitation par le propriétaire, la valeur locative de l'habitation constitue un revenu. Par mesure de simplification, le gouvernement souhaite ramener la valeur locative à zéro euro en introduisant un taux de zéro pour cent, en lieu et place des quatre pour cent et six pour cent, de la valeur unitaire correspondant à l'habitation.

Ce revenu de zéro euro est éventuellement réduit des intérêts passifs et des arrérages de rentes viagères déductibles comme frais d'obtention.

Comme aucune disposition légale ne s'oppose à ce que les frais d'obtention puissent dépasser les recettes, le revenu net provenant de la location d'un bien immobilier peut être négatif.

Le gouvernement souhaite également alléger la charge fiscale des ménages en augmentant les plafonds annuels maximaux déductibles des intérêts débiteurs en relation avec l'habitation personnelle du propriétaire.

Ainsi, le plafond annuel des intérêts passifs déductibles fixé depuis l'année d'imposition 2002 est majoré à partir de l'année d'imposition 2017 et passe de 1.500 euros à 2.000 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes, de 1.125 euros à 1.500 euros pour les cinq années subséquentes et de 750 euros à 1.000 euros pour les années suivantes.

Commentaire des articles

Conformément à l'article 98, alinéa 1^{er}, numéro 5 L.I.R., lorsqu'un immeuble est utilisé comme habitation par le propriétaire, la valeur locative de l'habitation constitue un revenu.

Le règlement grand-ducal du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal prévoit en son article 4, alinéa 1^{er}, le calcul forfaitaire de la valeur locative sur la base de la valeur unitaire de l'habitation. Le gouvernement envisage de ramener les taux de quatre pour cent et de six pour cent prévus à l'article 4, alinéa 1^{er} à zéro pour cent afin que l'occupation de l'habitation par le propriétaire déclenche dans son chef la fixation d'une valeur locative fiscalement neutre.

Le présent projet de règlement grand-ducal prévoit également de modifier les plafonds maximaux déductibles prévus à l'article 4a du règlement grand-ducal précité en les augmentant de 1.500 euros à 2.000 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes, de 1.125 euros à 1.500 euros pour les cinq années subséquentes et de 750 euros à 1.000 euros pour les années suivantes.

Le nouvel article 4b clarifie la situation actuelle selon laquelle, pendant la période qui précède la disponibilité de l'habitation pour le propriétaire, les intérêts débiteurs et les frais de financement sont déductibles intégralement sans plafond.

Projet de règlement grand-ducal du ... portant modification du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 104, alinéa 3 ;

Vu les avis de..... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit :

A l'article 3, alinéa 2 les montants de respectivement « 2,80 euros » et « 8,40 euros » sont remplacés par les montants de respectivement « 3,60 euros » et « 10,80 euros ».

Art. 2. Le présent règlement est applicable avec effet à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

En vertu de l'article 104 L.I.R., tous les biens et avantages en espèces et en nature, mis à la disposition du contribuable dans le cadre de l'exercice d'une occupation salariée, font partie de son revenu.

Afin de garantir un traitement uniforme des salariés bénéficiant de chèques-repas, le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 a fixé la valeur des rémunérations en nature en matière d'impôt sur les salaires.

Commentaire des articles

Etant donné que les taux relatifs aux repas pris dans un restaurant n'ont pas connu d'adaptation depuis 2002, les montants de respectivement « 2,80 euros » et « 8,40 euros » sont remplacés par les montants de respectivement « 3,60 euros » et 10,80 euros ».

Projet de règlement grand-ducal du ... portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 104, alinéa 3 ;

Vu les avis de..... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Aux termes de l'article 95 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après « la loi »), les avantages tant contractuels que bénévoles obtenus dans le cadre d'une occupation salariée sont à soumettre à la retenue d'impôt sur les salaires.

D'après l'article 104, alinéa 2 de la loi, les avantages ne consistant pas en espèces sont à évaluer au prix moyen usuel du lieu de consommation ou d'usage et de l'époque de la mise à la disposition. Par prix moyen usuel, il y a lieu de comprendre le prix que le bénéficiaire et non le débiteur aurait dû déboursier pour se procurer ledit avantage. La mise à la disposition de l'avantage est accomplie, du point de vue fiscal, dès que le salarié est en mesure de jouir effectivement de l'avantage accordé. La valeur de l'avantage ainsi déterminée est à soumettre à la retenue d'impôt tant que le salarié n'y a pas renoncé formellement.

Dans certaines situations, il arrive qu'à défaut de biens ou de services réellement comparables à ceux alloués par l'employeur au salarié ou de données suffisantes en vue d'une évaluation précise de ces biens ou services, l'application rigoureuse des règles d'évaluation de l'article 104, alinéa 2 de la loi pose des problèmes sur le plan de l'exécution pratique des dispositions en question.

Pour pallier ces difficultés et garantir l'équité fiscale, le présent règlement établit, pour certains avantages en nature, des règles d'évaluation forfaitaire.

Celles-ci n'ont toutefois qu'un caractère subsidiaire par rapport aux règles d'évaluation de l'article 104, alinéa 2 de la loi.

Ainsi, en cas de conflit entre l'application des mesures d'évaluation forfaitaire du présent règlement et les règles d'évaluation de l'article 104, alinéa 2 de la loi, ou encore, pour le cas où les mesures d'évaluation forfaitaire conduisent à un résultat manifestement contraire à la réalité, l'évaluation des avantages en nature visés doit se faire conformément aux dispositions de l'article 104, alinéa 2 de la loi.

Art. 2. Est visée la voiture automobile à personnes de la catégorie M1 définie à l'article 2.18. de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 appartenant à l'employeur ou prise en leasing ou en location par ce dernier, mais qui peut aussi être utilisée par le salarié pour ses déplacements privés. Est également visée la voiture mise à la disposition du salarié pour effectuer ses trajets de son domicile à son lieu de travail et utilisée également pour ses déplacements privés.

Ne tombe pas dans le champ d'application le véhicule privé du salarié, qu'il lui appartienne ou qu'il soit pris en leasing ou location, dont l'intégralité ou une partie des frais sont supportés par l'employeur. Les frais ainsi pris en charge par l'employeur, que ce soit de manière forfaitaire ou par remboursement des frais effectifs, sont à considérer comme revenus d'une occupation salariée et à soumettre à la retenue d'impôt. Si le salarié utilise sa voiture privée pour les déplacements professionnels dans l'intérêt de son employeur, ce dernier est en droit de procéder au remboursement des frais de route afférents d'après les tarifs prévus pour le fonctionnaire comparable. Quant aux frais se rapportant au trajet du

salarié entre son domicile et le lieu de travail, ils sont couverts par la déduction forfaitaire prévue par l'article 105*bis* de la loi. S'ils sont remboursés par l'employeur, ils sont à considérer comme rémunération imposable.

Art. 3. L'évaluation de l'avantage se fait selon deux principes :

a) Evaluation d'après le prix de revient kilométrique

La valeur de l'avantage est déterminée en conformité du principe ancré dans l'article 104 alinéa 2 de la loi sur la base du kilométrage effectué à titre privé par le salarié avec la voiture. A cet effet, le salarié est obligé de tenir un carnet de bord dans lequel il inscrira tous les trajets à caractère privé y compris le parcours du domicile au lieu de travail. Ce carnet de bord devra être annexé au compte de salaires. Il appartiendra à l'employeur d'établir le prix de revient kilométrique compte tenu de la voiture mise à la disposition du salarié. La valeur de l'avantage correspond au produit du nombre de kilomètres parcourus à titre privé par le salarié et le prix de revient kilométrique de la voiture. Le décompte est à faire mensuellement.

b) Evaluation forfaitaire

Le procédé de détermination de la valeur de l'avantage résultant de la mise à la disposition d'une voiture décrit sous a) peut être remplacé par un système forfaitaire basé dans tous les cas sur le prix global d'acquisition du véhicule à l'état neuf, y compris options et TVA, diminué, le cas échéant, de la remise accordée à l'acquéreur. La même valeur doit être mise en compte dans le cas d'un contrat de leasing ou de location. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'une voiture d'occasion.

La valeur mensuelle de l'avantage est basée sur la valeur du véhicule neuf telle que décrite ci-dessus multipliée avec les taux suivants selon les différentes catégories et/ou motorisations :

Catégories d'émissions de CO ₂	Motorisation essence (seule ou hybride) ou avec motorisation au gaz naturel comprimé (GNC)	Motorisation diesel (seule ou hybride)	Motorisation à 100% électrique ou à l'hydrogène
0 g/km			0,5 %
>0-50 g/km	0,8 %	1,0 %	
>50-110 g/km	1,0 %	1,2 %	
>110-150 g/km	1,3 %	1,5 %	
>150 g/km	1,7 %	1,8 %	

Le certificat d'immatriculation et le certificat de conformité d'une voiture automobile renseignent la catégorie dont elle fait partie. Les données pertinentes figurant sur lesdits certificats servent de preuves probantes pour déterminer l'avantage en question.

Art. 4. Participation du salarié aux frais d'entretien du véhicule mis à sa disposition :

a) Participation forfaitaire fixe

Au cas où l'employeur met à la disposition du salarié une voiture moyennant participation forfaitaire aux frais, cette participation est à porter en déduction de la valeur de l'avantage déterminée d'après l'article 3a) et 3b) ci-dessus.

Si l'employeur exige du salarié une participation forfaitaire par kilomètre de trajets à caractère privé, celle-ci peut être portée en déduction de la valeur de l'avantage calculée d'après l'article 3a) et 3b) ci-dessus, à condition que le kilométrage privé effectué par le salarié avec la voiture de service puisse être déterminé exactement sur la base d'un carnet de bord tel que décrit à l'article 3a) ci-dessus. Une évaluation forfaitaire du kilométrage privé effectué par le salarié n'entre pas en ligne de compte. Quant aux frais se rapportant au trajet du domicile au lieu de travail et vice-versa, ils ne donnent pas lieu à déduction de la prédite base conformément aux considérations développées à l'article 2 ci-dessus.

b) Prise en charge par le salarié de frais variables

Toute participation aléatoire du salarié se traduisant par la prise en charge de frais non fixes, tels que frais de carburant, d'entretien, de réparations etc., ne peut être portée en déduction de la valeur de l'avantage déterminée forfaitairement d'après l'article 3b).

c) Participation du salarié aux frais d'acquisition, de leasing ou de location du véhicule mis à sa disposition :

1) Participation du salarié au prix d'acquisition du véhicule

Cette participation n'a pas d'effet direct sur le taux fixé à l'article 3 pour l'évaluation de la valeur mensuelle de l'avantage du fait que d'un côté elle ne peut représenter, du point de vue fiscal, qu'une part mineure du prix global d'acquisition du véhicule et que de l'autre côté, elle n'a aucune incidence sur les frais de fonctionnement de la voiture. Aussi les raisons qui sont à la base d'une participation plus importante du salarié au prix d'acquisition de la voiture reposent-elles généralement sur des considérations personnelles de celui-ci.

Toutefois, si la participation du salarié n'affecte pas l'évaluation forfaitaire de l'avantage d'après l'article 3b), elle peut cependant être imputée dans certaines limites sur la valeur de l'avantage par la voie de l'amortissement.

Le détail du calcul afférent est à joindre au compte de salaire du salarié disposant de la voiture.

Au cas où la participation du salarié dans le prix d'acquisition de la voiture dépasse 20 pour cent du prix tel que défini à l'article 3b), il est admis que la prise en charge par le salarié de la part excédant le taux de participation est motivée par des considérations d'ordre personnel. Dans un tel cas, la part de la participation est à limiter à 20 pour cent du prix d'acquisition déboursé par l'employeur.

Il est précisé que même dans le cas où la participation du salarié ne peut être amortie que partiellement, les détails du calcul sont à joindre au compte de salaires.

2) La voiture est prise en leasing ou en location par l'employeur et le salarié participe au coût du leasing ou de la location

La participation du salarié au coût du leasing ou de la location du véhicule de service mis à sa disposition est à considérer comme participation fixe (voir point 1) ci-dessus) et à porter en déduction de la valeur de l'avantage déterminée forfaitairement. Au cas où la participation du salarié au coût de leasing ou de la location dépasse 20 pour cent du coût à charge de l'employeur, la participation qui donne lieu à déduction dans le chef du salarié est plafonnée à 20 pour cent (prédominance de considérations d'ordre personnel).

Art. 5. L'avantage découlant de la reprise du véhicule par le salarié, notamment après l'expiration du contrat de leasing conclu entre l'employeur et le donneur de leasing est calculé de la manière suivante.

Dans le cas où - après la mise à sa disposition par l'employeur - le salarié rachète un véhicule de service à un prix de faveur, il y a lieu d'analyser, s'il y a un avantage supplémentaire à imposer.

Cet avantage supplémentaire est à plafonner. L'imputation successive au salarié bénéficiaire des deux avantages en nature découlant de la mise à la disposition gratuite d'une voiture de service pour des déplacements privés et du rachat de cette voiture à un prix de faveur doit être plafonnée à concurrence du prix d'acquisition global de la voiture en cause tel que défini à l'article 3b), ce prix d'acquisition devant être réduit par les participations aux frais de la part du salarié reconnues comme déductibles par l'article 4c), et, qu'il y a lieu de vérifier dans chaque cas litigieux de rachat d'une voiture de service par un salarié de l'appelante si ce plafond a été dépassé, hypothèse dans laquelle l'avantage du chef du rachat et la retenue afférente sont à corriger en conséquence.

Indépendamment du taux visé à l'article 3b), la mise en compte de l'avantage préalablement imposé auprès du salarié avant la reprise du véhicule et servant, le cas échéant, à l'évaluation de l'avantage découlant de la reprise du véhicule par le salarié, est à faire invariablement sur base d'un taux de 1,5 pour cent.

L'évaluation de l'avantage rencontre le problème de la détermination de la valeur de marché du véhicule en question. En présence des différents facteurs susceptibles d'influer sur cette évaluation, mais surtout dans un souci de l'équité fiscale, la méthode simplifiée suivante est préconisée :

Taux d'évaluation des voitures de service lors du rachat

MOIS	TAUX	ANS	MOIS	TAUX	ANS
0	75,00		49	34,17	
1	74,17		50	33,33	
2	73,33		51	32,50	
3	72,50		52	31,67	
4	71,67		53	30,83	
5	70,83		54	30,00	
6	70,00		55	29,17	
7	69,17		56	28,33	
8	68,33		57	27,50	
9	67,50		58	26,67	
10	66,67		59	25,83	
11	65,83		60	25,00	5
12	65,00	1	61	24,17	
13	64,17		62	23,33	
14	63,33		63	22,50	
15	62,50		64	21,67	
16	61,67		65	20,83	
17	60,83		66	20,00	
18	60,00		67	19,17	
19	59,17		68	18,33	
20	58,33		69	17,50	
21	57,50		70	16,67	
22	56,67		71	15,83	
23	55,83		72	15,00	6
24	55,00	2	73	14,17	
25	54,17		74	13,33	
26	53,33		75	12,50	
27	52,50		76	11,67	
28	51,67		77	10,83	
29	50,83		78	10,00	
30	50,00		79	9,17	
31	49,17		80	8,33	
32	48,33		81	7,50	
33	47,50		82	6,67	
34	46,67		83	5,83	
35	45,83		84	5,00	7
36	45,00	3	85	4,17	
37	44,17		86	3,33	
38	43,33		87	2,50	
39	42,50		88	1,67	
40	41,67		89	0,83	
41	40,83		90	0	
42	40,00				
43	39,17				
44	38,33				
45	37,50				
46	36,67				
47	35,83				
48	35,00	4			

Conscient du problème que ce mode simplifié de l'évaluation de la valeur de marché ne puisse pas dans tous les cas conduire à un résultat satisfaisant, il est proposé, qu'en cas de désaccord, l'employeur fasse établir une expertise certifiée par un professionnel de la branche automobile pour, le cas échéant, déterminer un prix du marché divergeant du mode simplifié. La valeur du marché peut également diverger en présence de circonstances particulières à apprécier par l'administration, par exemple s'il s'agit d'un véhicule de collection ou d'un véhicule à valeur très élevée.

Art. 6. Attribution d'avantages nets d'impôt

Dans le cas où l'employeur prend en charge l'impôt sur les salaires résultant de l'imposition des avantages faisant l'objet du présent règlement grand-ducal, ceux-ci sont à considérer comme rémunérations nettes d'impôt. La retenue d'impôt est à opérer d'après les dispositions des articles 22 à 26 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions.

Art. 7. L'attribution d'un avantage en nature au salarié avec, en contrepartie, diminution de la rémunération en espèces est calculé comme suit.

La méthode de l'évaluation forfaitaire n'est pas applicable lorsque l'avantage en nature est accordé au salarié en contrepartie de la réduction de sa rémunération en espèces.

Dans un tel cas, la réduction de la rémunération en espèces est à comparer à la valeur effective (valeur estimée de réalisation) de l'avantage en nature. En cas d'équivalence de la réduction de la rémunération avec la valeur réelle de l'avantage en nature, la substitution de la rémunération en espèces par l'avantage en nature ne modifie ni le montant brut de la rémunération ni son montant imposable.

Dans le cas où l'employeur prend à sa charge d'autres frais en relation avec l'avantage accordé, ceux-ci sont à soumettre à la retenue d'impôt par leur valeur effective.

Art. 8. L'avantage de la mise à la disposition du salarié d'un cycle à pédalage assisté défini à l'article 129d, alinéa 1^{er}, lettre b) de la loi ou d'un cycle défini à l'article 129d, alinéa 1^{er}, lettre c) de la loi est à évaluer à zéro euros.

Art. 9. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Pour les voitures qui font l'objet d'un contrat non-échu au 1^{er} janvier 2017, l'avantage en nature est calculé jusqu'à l'échéance normale du terme invariablement avec un taux de 1,5 pour cent.

Art. 10. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

* * *

Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 104, alinéa 3 L.I.R. fixe les principes d'évaluation de la mise à la disposition gratuite ou à prix réduit d'une voiture que le salarié peut utiliser pour ses besoins privés.

Cette évaluation est modulée en fonction de critères écologiques. Ceci devrait motiver les employeurs et leurs salariés à opter pour des voitures plus propres.

Commentaire des articles

L'article 1^{er} indique que l'évaluation forfaitaire n'a qu'un caractère subsidiaire par rapport aux principes d'évaluation fixés par l'article 104, alinéa 2 L.I.R.

L'article 2 définit les voitures visées par l'évaluation forfaitaire et son champ d'application par rapport à son utilisation.

L'article 3 prévoit deux principes d'évaluation, soit d'après le prix de revient kilométrique, soit l'évaluation forfaitaire modulée en fonction de critères écologiques.

L'évaluation forfaitaire est basée sur le prix d'acquisition de la voiture à l'état neuf.

Le tableau de l'article 3 détaille les taux forfaitaires allant de 0,5 pour cent à 1,8 pour cent.

L'article 4 règle la prise en compte de la participation financière du salarié.

L'article 5 reprend la circulaire actuelle du directeur des contributions évaluant l'avantage découlant de la reprise du véhicule par le salarié, notamment après l'expiration du contrat de leasing. Ladite évaluation est le résultat de la jurisprudence des juridictions administratives.

Les articles 6 et 7 ne font que confirmer la pratique actuelle.

L'article 8 innove en ce sens que la mise à la disposition par l'employeur au salarié d'un cycle ou d'un cycle à pédalage assisté ne sera pas mise en compte pour le calcul d'un quelconque avantage en nature.

L'article 9 prévoit une période transitoire pour les contrats non-échus.

Projet de règlement grand-ducal du ... portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 123, alinéa 8 ;

Vu les avis de ... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er} Lorsque des personnes vivant en ménage sans être mariées ont un ou plusieurs enfants propres ouvrant droit à une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122, alinéa 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, l'enfant est réputé faire partie du ménage du contribuable qui est attributaire du premier versement d'allocations familiales auquel l'enfant ouvre droit au cours de l'année d'imposition. Si le premier versement des allocations familiales attribué au cours de l'année d'imposition est versé au bénéficiaire majeur, si l'enfant est bénéficiaire d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'une aide aux volontaires ou si les conditions de l'article 122, alinéa 3 de la prédite loi sont remplies, l'enfant est réputé faire partie du ménage du contribuable qui a, par rapport à lui, la qualité d'ascendant ou d'adoptant.

Art. 2. Lorsque des personnes vivant en ménage sans être mariées ont un ou plusieurs enfants communs ouvrant droit à une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122, alinéa 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, l'ensemble de tous les enfants est réputé faire partie du ménage du contribuable qui est attributaire du premier versement d'allocations familiales auquel l'enfant le plus âgé ouvre droit au cours de l'année d'imposition. Si le premier versement des allocations familiales attribué au cours de l'année d'imposition est versé à un bénéficiaire majeur, si un enfant est bénéficiaire d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'une aide aux volontaires ou si les conditions de l'article 122, alinéa 3 de la prédite loi sont remplies, les enfants communs sont réputés faire partie du ménage de celui des parents qui, au cours de l'année d'imposition précédente, bénéficiait, selon les dispositions de l'article 122, d'une modération d'impôt pour les mêmes enfants dans les conditions définies à l'article 123, à moins que celui-ci déclare qu'ils font partie du ménage de l'autre parent. Si, dans le cas visé dans la phrase précédente, aucun des parents n'avait, selon les dispositions de l'article 122, droit à une modération d'impôt au cours de l'année d'imposition précédente, les enfants communs sont réputés faire partie du ménage d'un seul de ses parents, à désigner par les deux parents. La déclaration et la désignation prévues aux deux phrases précédentes valent pour une année d'imposition et ne peuvent être révoquées.

Art. 3. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017. A partir de la même année, les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont abrogées.

Art. 4. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

* * *

Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 123, alinéa 8 L.I.R. règle notamment l'attribution de la classe d'impôt 1a dans le chef de personnes vivant en ménage sans être mariées.

Commentaire des articles

La nouvelle version du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 123, alinéa 8 L.I.R. précise que tous les enfants communs de personnes vivant en ménage sans être mariées doivent se retrouver dans le même ménage fiscal afin d'éviter que des parents imposables individuellement puissent se retrouver tous les deux en classe d'impôt 1a, et cumuler ainsi des avantages fiscaux qui ne sont pas accordés aux parents imposables collectivement. L'appartenance au ménage est déterminée en principe par l'enfant le plus âgé. Lors de la naissance du premier enfant, un des parents touche en général les allocations familiales pour cet enfant, et l'enfant fait donc partie du ménage de ce parent. Les autres enfants qui naissent après le premier font automatiquement partie du ménage du parent qui touche les allocations familiales pour l'enfant aîné, indépendamment du fait quel parent touche les allocations familiales pour les autres enfants. Lorsqu'un enfant ne donne plus droit aux allocations familiales ou qu'il touche lui-même les allocations familiales, mais qu'il donne encore droit à une modération d'impôt pour enfant, l'ensemble des enfants communs font, en principe et pour des raisons de continuité, partie du ménage du parent qui les avait dans son ménage au cours de l'année précédente. Le parent qui a les enfants communs dans son ménage suivant ce principe peut y renoncer et déclarer que les enfants communs font partie du ménage de l'autre parent. Il est rappelé à cet endroit que tant que les allocations familiales sont payées pour tous les enfants, les parents peuvent choisir de plein gré celui d'entre eux qui va toucher les allocations familiales pour l'enfant aîné et déterminer ainsi également l'appartenance au ménage. Au cas où les enfants n'ont pas donné droit à la modération d'impôt pour enfant au cours de l'année d'imposition précédente, les parents désignent l'un d'eux qui sera réputé avoir l'ensemble des enfants communs dans son ménage.

Projet de règlement grand-ducal du ... modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfants

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 127, alinéa 6 ;

Vu les avis de ... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. A l'article 3, alinéa 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfants, les montants de respectivement « 3.600 » et « 300 » sont remplacés par ceux de respectivement « 5.400 » et « 450 ».

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Le règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfants fixe les conditions et les modalités pour l'octroi de cet abattement.

Commentaire des articles

Afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, le plafond mensuel maximum de l'abattement est porté de 300 euros à 450 euros. En conséquence, le plafond annuel maximum passe de 3.600 euros à 5.400 euros.

Projet de règlement grand-ducal du ... modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1988 portant exécution de l'article 133 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, tel que cet article a été modifié par la loi du 24 décembre 1988

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 133 ;

Vu les avis de ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 24 décembre 1988 portant exécution de l'article 133 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, tel que cet article a été modifié par la loi du 24 décembre 1988 est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 2, le terme « trois » est remplacé par le terme « cinq » ;
- b) A l'alinéa 3, les termes « et sans que la réduction d'impôt résultant de la présente mesure puisse dépasser 5.000 euros » sont supprimés.

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

* * *

Exposé des motifs

Le règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1988 portant exécution de l'article 133 L.I.R. renferme les modalités servant à déterminer la partie du bénéfice qui est à considérer comme revenu extraordinaire et fixe le taux applicable à ce revenu extraordinaire. Le projet de loi prévoit d'amender la période de référence servant à déterminer la quote-part de bénéfice qualifiant de revenu extraordinaire. Dorénavant, la partie du bénéfice constituant un revenu extraordinaire est déterminée par rapport à la moyenne des bénéfices de l'exercice envisagé et des cinq exercices entiers précédents.

Commentaire des articles

L'article 1^{er}, lettre a) du présent projet de règlement prévoit d'aligner la période de référence figurant au règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1988 à celle retenue à l'article 133 L.I.R. A cette fin, le présent projet de règlement grand-ducal remplace le terme « trois » figurant à l'article 1^{er}, alinéa 2 par le terme « cinq ».

A l'heure actuelle, le règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1988 retient que la réduction d'impôt découlant de l'application du taux de faveur au revenu extraordinaire est limitée à 5.000 euros. L'article 1^{er}, lettre b) du présent projet de règlement propose de supprimer cette limitation. Il s'ensuit que le taux de faveur continue à être déterminé sur la base du taux global appliqué au revenu ordinaire sans que ce taux ne puisse toutefois dépasser vingt-sept pour cent.

Projet de règlement grand-ducal du ... portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 137 ;

Vu les avis de.... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions est modifié comme suit :

a) Il est inséré à l'article 6 un nouvel alinéa *1bis*, libellé comme suit :

« (*1bis*) En cas de renonciation à l'imposition collective des conjoints visée à l'article 3 de la loi par l'option pour une imposition individuelle conformément aux dispositions de l'article *3ter*, alinéa 3 de la loi, la retenue d'impôt sur les rémunérations ordinaires est déterminée par application au montant semi-net de la rémunération d'un taux de retenue unique correspondant à celui qui serait applicable en cas d'imposition collective en vertu de l'article 3 de la loi. »

b) A l'article 20, alinéa 2 la référence à « l'article 19 » est remplacée par celle à « l'article 17 ».

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet d'adapter le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et pensions aux dispositions du projet de loi concernant la réforme fiscale.

Commentaire des articles

L'article 1^{er}, lettre a) transpose les mesures en matière de l'imposition individuelle des époux sur demande avec réallocation dans la section de la retenue sur traitements et salaires en prévoyant l'inscription d'un taux de retenue unique sur les différentes fiches de retenue des conjoints. La lettre b) n'est qu'une adaptation d'une référence.

Projet de règlement grand-ducal du portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et précisant les modalités de la retenue d'impôt

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 138 ;

Vu l'article 6 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi et réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet ;

Vu les avis de ... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.- La retenue d'impôt sur les salaires est, sous réserve des dispositions de l'article 2, déterminée, à partir de l'année d'imposition 2017, conformément aux indications des barèmes ci-après désignés et publiés en annexe :

1. le barème de l'impôt annuel sur les salaires, dont les cotes sont mises en compte
 - a) pour le décompte annuel,
 - b) pour le calcul de la retenue d'impôt sur les rémunérations non périodiques en dehors du champ d'application du barème visé au numéro 3,
 - c) pour la détermination de la retenue d'impôt sur les rémunérations extraordinaires, fixée par application de l'article 141, alinéa 2 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
2. les barèmes de la retenue mensuelle et journalière sur les salaires applicables aux rémunérations ordinaires,
3. le barème de la retenue d'impôt sur les rémunérations non périodiques autres qu'extraordinaires.

Les retenues déterminées comme prévu ci-dessus comprennent la majoration pour contribution au fonds pour l'emploi visée à l'article 6 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi et réglementation des indemnités de chômage complet.

Art. 2.- (1) Les barèmes désignés à l'article 1^{er}, numéros 1 et 3 ne s'appliquent pas aux rémunérations supplémentaires dont la retenue doit être déterminée par application de taux constants en vertu de la section 3 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions (rémunérations relatives à un emploi exercé en dehors du premier emploi ou allouées à un pensionné ou versées au conjoint d'un salarié ou d'un pensionné).

(2) Le barème de la retenue d'impôt sur rémunérations non périodiques ne s'applique pas

- a) aux contribuables dont le montant annuel des rémunérations ordinaires dépasse 60.000 €
- b) en cas d'attribution d'une rémunération non périodique égale ou supérieure à 5.600 €.

Dans ces hypothèses, la retenue est déterminée conformément aux dispositions de l'article 141, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 3.- (1) Avant l'application des barèmes, les montants suivants sont portés en déduction des rémunérations brutes auxquelles ils se rapportent, dans la mesure où ces déductions sont permises au profit du salarié par une disposition légale ou réglementaire :

1. les prélèvements et cotisations versées en raison de l'affiliation obligatoire des salariés au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension, ainsi que les cotisations payées à titre obligatoire par des salariés à un régime étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ;
2. les salaires ou parties de salaires exonérés d'impôt ;
3. la déduction inscrite sur la fiche de retenue ;
4. les cotisations personnelles sur les rémunérations des salariés en raison de l'existence d'un régime complémentaire de pension, instauré conformément à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, ou d'un régime étranger, conformément à l'article 15 de la prédite loi.

(2) Les cotisations visées au numéro 1 de l'alinéa qui précède sont également déductibles si elles se rapportent à des suppléments de salaire alloués pour heures supplémentaires, pour travail de nuit, de dimanche et de jour férié, exonérés en vertu des dispositions de l'article 115, numéro 11 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Cette disposition ne s'applique cependant pas à l'endroit des cotisations sociales légalement obligatoires grevant les rémunérations de base allouées pour les heures de travail supplémentaires.

(3) Le détail des diverses déductions de la fiche de retenue, réunies selon leur code, est à inscrire obligatoirement au compte de salaire, à l'extrait de compte et au certificat de salaire et de retenue d'impôt. Pour la détermination de la retenue d'impôt sur rémunérations non périodiques ou extraordinaires, le montant inscrit sous la rubrique « Déduction » est déduit en entier du montant annuel des rémunérations ordinaires. Si cette opération aboutit à un résultat négatif, l'excédent est imputé sur la rémunération non périodique ou extraordinaire en cause. Les autres déductions sont imputées sur les rémunérations auxquelles elles se rapportent. Avant la détermination de la retenue, la rémunération non périodique ou extraordinaire est arrondie au multiple inférieur de 50 €, 5 € ou 0,20 € suivant qu'elle se rapporte à une période de rémunération annuelle, mensuelle ou journalière.

(4) Chaque retenue est, le cas échéant, arrondie au multiple inférieur de 1 €, 0,10 € ou 0,01 € suivant qu'elle se rapporte à une période de rémunération annuelle, mensuelle ou journalière.

(5) Après détermination de la retenue, dans les cas où la fiche de retenue d'impôt porte l'inscription CIS, les crédits d'impôt sont à déterminer et à bonifier par l'employeur au salarié pour une fraction correspondant à la relation entre la période et l'année. Ainsi, lorsque la période de paie correspond au mois ou à la journée, le crédit d'impôt pour salariés et, le cas échéant, le crédit d'impôt monoparental sont à bonifier avec respectivement les montants mensuels ou journaliers.

(6) Les fractions des crédits d'impôt correspondant à la période de paie sont imputées sur la retenue d'impôt déterminée d'après les dispositions de l'alinéa 4 et correspondant à la même période de paie. Si la retenue d'impôt déterminée d'après les dispositions de l'alinéa 4 est inférieure au montant des fractions de crédits d'impôt, l'excédent du crédit d'impôt est restitué au salarié par l'employeur.

Art. 4.- (1) Le barème de la retenue journalière est applicable aux salaires journaliers.

(2) La période de paie mensuelle à laquelle s'applique le barème de retenue mensuelle, est censée comporter 25 jours ouvrables.

(3) Lorsque la période de paie ne correspond ni à la journée, ni au mois, la retenue d'impôt est à déterminer comme s'il était fait usage d'un barème dont les deux positions (salaires et retenues d'impôt) seraient :

a) pour une période de paie de plusieurs mois, celles du barème de retenue mensuelle multipliées par le nombre de mois compris dans la période de paie,

b) pour une période de paie de plusieurs jours, celles du barème de retenue journalière multipliées par le nombre de jours compris dans la période de paie.

(4) Pour l'application des alinéas qui précèdent, les jours fériés légaux autres que les dimanches sont considérés comme jours ouvrables.

(5) Les dispositions qui précèdent s'appliquent par analogie aux crédits d'impôt.

Art. 5.- En cas d'attribution de salaires nets d'impôt et de cotisations sociales, la détermination de la retenue par application des barèmes a lieu conformément aux dispositions des articles 23 à 25 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions, tel qu'il a été modifié par la suite.

Art. 6.- Les employeurs peuvent utiliser les formules permettant le calcul automatisé des retenues d'impôt. Les paramètres nécessaires sont annexés aux barèmes.

Art. 7.- Le règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et précisant les modalités de la retenue d'impôt est abrogé sans préjudice de son application aux salaires ordinaires alloués au titre des périodes de paie des années d'imposition 2013 à 2016, aux rémunérations non périodiques versées après le 31 décembre 2012 et avant le 1^{er} janvier 2017 et aux décomptes annuels relatifs aux années d'imposition 2013 à 2016.

Art. 8.- Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Suite au nouveau tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le barème correspondant de la retenue d'impôt sur les salaires est adapté.

Commentaire des articles

L'article 138, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (« L.I.R. ») dispose qu'un règlement grand-ducal prévoit l'établissement de barèmes de l'impôt. Les barèmes en relation avec les salaires sont reproduits sous forme d'annexes au règlement grand-ducal portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires dans l'ordre suivant :

- barème de l'impôt sur le revenu,
- barème de l'impôt annuel sur les salaires,
- barème de la retenue mensuelle sur les salaires,
- barème de la retenue journalière sur les salaires,
- taux de la retenue sur les rémunérations non périodiques.

Les paramètres nécessaires au calcul automatisé des retenues d'impôt font partie intégrante des barèmes.

Projet de règlement grand-ducal du ... portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions et précisant les modalités de la retenue d'impôt

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 138 ;

Vu l'article 6 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi et réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet ;

Vu les avis de ... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.- (1) La retenue d'impôt sur les pensions est, sous réserve des dispositions de l'article 2, déterminée, à partir de l'année d'imposition 2017 conformément aux indications des barèmes ci-après désignés et publiés en annexe :

1. le barème de l'impôt annuel sur les pensions, dont les cotes sont mises en compte,
 - a) pour le décompte annuel,
 - b) pour le calcul de la retenue d'impôt sur les pensions non périodiques en dehors du champ d'application du barème prévu à l'alinéa 2 pour la détermination de la retenue d'impôt sur rémunérations non périodiques,
 - c) pour la détermination de la retenue d'impôt sur les rémunérations extraordinaires, fixée par application de l'article 141, alinéa 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.
2. le barème de la retenue mensuelle sur les pensions ordinaires.

Les retenues déterminées comme prévu ci-dessus comprennent la majoration pour contribution au fonds pour l'emploi visée à l'article 6 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi et réglementation des indemnités de chômage complet.

(2) En cas d'attribution de pensions considérées comme rémunérations non périodiques au sens de l'alinéa 1^{er} de l'article 141 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la retenue est déterminée par application du barème de la retenue d'impôt sur rémunérations non périodiques annexé au règlement grand-ducal du portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires, sauf si le barème afférent n'est pas applicable aux termes de l'article 2, alinéa 2 dudit règlement. Dans ce dernier cas, la retenue est déterminée conformément aux dispositions de l'article 141, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 2.- Les barèmes désignés à l'article 1^{er}, ne s'appliquent pas aux pensions supplémentaires dont la retenue doit être déterminée par application de taux constants en vertu de la section 3 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions (pensions touchées en dehors de la première pension ou du premier salaire ou versées au conjoint d'un salarié ou d'un pensionné).

Art. 3.- (1) Avant l'application des barèmes, les montants suivants sont portés en déduction des pensions brutes auxquelles ils se rapportent, dans la mesure où ces déductions sont permises au profit du pensionné par une disposition légale ou réglementaire :

1. les prélèvements et cotisations versées en raison de l'affiliation obligatoire des salariés au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension, ainsi que les cotisations payées à titre obligatoire par des salariés à un régime étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ;
2. les pensions ou parties de pensions exonérées d'impôt ;
3. la déduction inscrite sur la fiche de retenue.

(2) Le détail des diverses déductions de la fiche de retenue, réunies selon leur code, est à inscrire obligatoirement au compte de pension, à l'extrait de compte et au certificat de pension et de retenue d'impôt. Pour la détermination de la retenue d'impôt sur pensions formant rémunérations non périodiques ou extraordinaires, le montant inscrit sous la rubrique « Déduction » est déduit en entier du montant annuel des pensions ordinaires. Si cette opération aboutit à un résultat négatif, l'excédent est imputé à la rémunération non périodique ou extraordinaire en cause. Les autres déductions sont imputées sur les pensions auxquelles elles se rapportent. Avant la détermination de la retenue, la pension non périodique ou extraordinaire est arrondie au multiple inférieur de 50 € ou 5 € suivant qu'elle se rapporte à une période de pension annuelle ou mensuelle.

(3) Chaque retenue est, le cas échéant, arrondie au multiple inférieur de 1 € ou 0,10 € suivant qu'elle se rapporte à une période de pension annuelle ou mensuelle.

(4) Après détermination de la retenue, dans les cas où la fiche de retenue d'impôt porte l'inscription CIP, les crédits d'impôt sont à déterminer et à bonifier par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au pensionné pour une fraction correspondant à la relation entre la période et l'année. Ainsi, lorsque la période de pension correspond au mois, ou à la journée, le crédit d'impôt pour pensionnés et, le cas échéant, le crédit d'impôt monoparental sont à bonifier avec les montants mensuels ou journaliers.

Art. 4.- (1) La période de pension mensuelle à laquelle s'applique le barème de retenue mensuelle est censée comporter 30 jours de calendrier.

(2) Lorsque la période de pension correspond à plusieurs mois entiers, la retenue d'impôt est à déterminer comme s'il était fait usage d'un barème dont les deux positions (pensions et retenues d'impôt) seraient celles du barème de retenue mensuelle multipliées par le nombre de mois compris dans la période.

(3) Lorsque la période de pension comprend une fraction de mois, la retenue d'impôt est à déterminer comme s'il était fait usage d'un barème dont les deux positions (pensions et retenues d'impôt) seraient celles du barème de retenue mensuelle et multipliées par autant de trentièmes que la période comprend des jours de calendrier.

(4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent par analogie aux crédits d'impôt.

Art. 5.- En cas d'attribution de pensions nettes d'impôt et de cotisations sociales, la détermination de la retenue par application des barèmes a lieu conformément aux dispositions des articles 23 à 25 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions.

Art. 6.- Les anciens employeurs et les caisses de pensions peuvent utiliser les formules permettant le calcul automatisé des retenues d'impôt. Les paramètres nécessaires sont annexés aux barèmes.

Art. 7.- Le règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions est abrogé sans préjudice de son application aux pensions ordinaires allouées au titre des périodes de pension des années d'imposition 2013 à 2016 et aux décomptes annuels relatifs aux années 2013 à 2016.

Art. 8.- Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Suite au nouveau tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le barème correspondant de la retenue d'impôt sur les pensions est adapté.

Commentaire des articles

L'article 138, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (« L.I.R. ») dispose qu'un règlement grand-ducal prévoit l'établissement de barèmes de l'impôt. Les barèmes en relation avec les rentes et les pensions sont reproduits sous forme d'annexes au règlement grand-ducal portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions dans l'ordre suivant :

- barème de l'impôt annuel sur les pensions,
- barème de la retenue mensuelle sur les pensions.

Les paramètres nécessaires au calcul automatisé des retenues d'impôt font partie intégrante des barèmes.

A l'article 1^{er} alinéa 2 du règlement grand-ducal portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions, la date en ce qui concerne la référence au règlement grand-ducal portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et précisant les modalités de la retenue d'impôt devra encore être insérée.

Projet de règlement grand-ducal du ... portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 139 ;

Vu les avis de.... ;

Notre Conseil d'Etat entendu :

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt est modifié comme suit :

- a) A l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, il est inséré une nouvelle lettre E *bis* libellée comme suit :
« E *bis*. par abattement pour mobilité durable (AMD), l'abattement visé à l'article 129d de la loi ; »
- b) A l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre F, le terme « 139*bis* » est remplacé par le terme « 154*quater* » et le terme « 139*ter* » est remplacé par le terme « 154*quinquies* ».
- c) Après l'article 10, il est inséré un intitulé « c *bis*) Abattement pour mobilité durable ».
- d) Il est inséré un nouvel article 10*bis*, libellé comme suit :
« Art. 10*bis* Les salariés et les pensionnés obtiennent sur demande et dans les conditions fixées par les dispositions légales, un abattement pour mobilité durable (code AMD) en application de l'article 129d de la loi. »
- e) A l'article 12, alinéa 1^{er}, le terme « 139*bis* » est remplacé par le terme « 154*quater* » et le terme « 139*ter* » est remplacé par le terme « 154*quinquies* ».

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Le présent règlement grand-ducal a pour objet d'adapter le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt aux dispositions du projet de loi concernant la réforme fiscale.

Commentaire des articles

L'article 1^{er} transpose la mesure relative à l'abattement pour mobilité durable dans la section de la retenue sur traitements et salaires.

Projet de règlement grand-ducal du portant modification du règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 143 ;

Vu les avis de.... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit :

a) A l'article 1^{er}, au numéro 10°, le point est remplacé par un point-virgule et il est inséré un nouveau numéro 11° libellé comme suit :

« 11° par fiche de retenue d'impôt pluriannuelle, la fiche de retenue d'impôt qui n'a pas de date fin, seule la réémission d'une nouvelle fiche entraînant l'invalidation de la fiche précédente à la date du changement. »

b) L'article 5 est remplacé comme suit :

« Les fiches de retenue sont établies d'office par l'Administration des contributions directes. Chaque fiche de retenue d'impôt émise porte une date de validité à partir de laquelle les énonciations de ladite fiche sont applicables. La fiche de retenue d'impôt garde sa validité jusqu'à émission d'une nouvelle fiche qui invalide automatiquement la fiche précédente à partir de la nouvelle date de validité. »

c) L'article 11 est remplacé comme suit :

« (1) La fiche de retenue est délivrée au titulaire qui est tenu

- de vérifier l'exactitude des énonciations de ladite fiche,
- de requérir, le cas échéant, la rectification d'énonciations inexactes de la part du service émetteur de la fiche,
- de suivre les instructions imprimées sur la fiche si cette dernière doit être remise à l'employeur ou à la caisse de pension.

(2) Les fiches de retenue sont établies d'office par application de l'article 5. Chaque fiche de retenue d'impôt émise porte une date de validité à partir de laquelle les énonciations sont applicables, l'application des énonciations reste valable jusqu'à réémission d'une nouvelle fiche. »

d) L'article 12, alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) La fiche de retenue est valable uniquement à partir de la date de validité y énoncée. Elle est invalidée par une fiche subséquente à partir de la date de validité de cette dernière. »

L'article 12, alinéa 3 est supprimé.

e) L'article 20 est remplacé comme suit :

« L'employeur ou la caisse de pension est tenu de déterminer la retenue sur la base des énonciations de la fiche de retenue. L'Administration des contributions directes met à la disposition des employeurs et caisses de pension les données requises. »

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

* * *

Exposé des motifs

La simplification administrative exige des innovations permanentes. Pour cette raison, l'émission annuelle des fiches de retenue d'impôt sera remplacée par des fiches de retenue d'impôt pluriannuelles.

Commentaire des articles

L'établissement de fiches d'impôt pluriannuelles constitue une novation dans le sens qu'il y a émission de fiche que dans le cas où un changement de la situation fiscale du contribuable présuppose une modification des paramètres fiscaux inscrits sur la fiche.

Projet de règlement grand-ducal du portant modification du règlement grand-ducal du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel)

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 145 ;

Vu les avis de.... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel) est modifié comme suit :

- a) A l'article 2, alinéa 2 la phrase « Les crédits d'impôt pour salariés et pour pensionnés visés respectivement aux articles 139^{bis} et 139^{ter} de la loi, n'interviennent pas dans le décompte annuel. » est supprimée.
- b) A l'article 7, alinéa 2, point 4 il est ajouté une nouvelle lettre f) libellée comme suit :
« f) un abattement pour mobilité durable (code AMD), »
- c) L'article 15 est complété par un nouvel alinéa 3, libellé comme suit :
« (3) L'administration est chargée du décompte annuel dans tous les cas où des conjoints visés à l'article 3, alinéa 3 renoncent à l'imposition collective et optent pour une imposition individuelle et ne sont pas passibles d'une imposition par voie d'assiette. »

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

* * *

Exposé des motifs

Les modifications prévues par la réforme fiscale doivent également être intégrées dans le règlement grand-ducal du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 L.I.R. (décompte annuel).

Commentaire

L'article 1^{er} transpose les mesures en matière de mobilité durable et en matière de l'imposition individuelle des époux sur demande (individualisation) dans la section de la retenue sur traitements et salaires portant sur le décompte annuel.

Projet de règlement grand-ducal du ... portant exécution de l'article 154^{quater} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 154^{quater} ;

Vu les avis de..... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le crédit d'impôt pour salariés (CIS) est bonifié par l'employeur à ses salariés qui disposent d'une fiche de retenue d'impôt et sur laquelle se trouve l'inscription CIS. L'employeur détermine le montant du CIS à accorder en fonction du montant du salaire brut versé en application de l'article 154^{quater}.

Art. 2. (1) Dans une première étape, l'employeur détermine la retenue d'impôt d'après les barèmes de retenue ou d'après le taux de retenue inscrit sur la fiche de retenue d'impôt.

(2) La fraction du crédit d'impôt correspondant à la période de paie prévue à l'article 154^{quater}, alinéa 2 est ensuite imputée sur la retenue d'impôt correspondant à la même période de paie. L'impôt à retenir à charge du salarié correspond au montant de la retenue, diminué du crédit d'impôt imputé.

(3) Si la retenue d'impôt visée à l'alinéa 1^{er} est inférieure au montant des fractions de crédits d'impôt imputés, l'excédent du crédit d'impôt est restitué au salarié par l'employeur (impôt négatif).

Art. 3. Lorsque la période de paie correspond au mois ou à la journée, mais que pour une raison ou une autre l'employeur verse l'ensemble de la paie de plusieurs périodes en une seule fois, le crédit d'impôt relatif à chaque période de paie et inscrit sur la fiche de retenue d'impôt est à bonifier au salarié.

Art. 4. En cas d'allocation de rémunérations nettes d'impôt et de cotisations sociales, le CIS est à bonifier en sus des rémunérations nettes convenues.

Art. 5. La déclaration de la retenue d'impôt au bureau de recette comprend le montant des retenues d'impôt, ainsi que le montant des crédits d'impôt. Le solde de la retenue est à verser au bureau de recette. Un éventuel solde négatif est restituable à l'employeur.

Art. 6. Les dispositions relatives au CIS s'appliquent par analogie à un éventuel crédit d'impôt monoparental (CIM) inscrit sur la fiche de retenue.

Art. 7. Le centre commun de la sécurité sociale bonifie de façon périodique le crédit d'impôt pour salariés aux salariés dont l'ensemble des salaires sont soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5 de la loi précitée.

Art. 8. Les présentes dispositions sont complétées par les dispositions des règlements grand-ducaux

- concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions,
- relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions,

- réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt.

Art. 9. La disposition du présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 10. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

* * *

Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 154^{quater} L.I.R. remplace en fait l'actuel règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 réglant les modalités d'application de l'octroi du crédit d'impôt pour salariés (CIS) en procédant à une adaptation de son contenu par rapport au nouvel article 154^{quater} L.I.R.

Commentaire des articles

L'article 1^{er} définit les conditions de l'octroi du CIS qui dépend à l'avenir du salaire brut total. Pour les salariés qui disposent d'une fiche de retenue d'impôt avec une inscription « CIS », l'employeur est tenu de bonifier le CIS au salarié sur la base du salaire brut.

Les articles 2 à 9 répètent les dispositions pratiques en matière de l'octroi du CIS au salarié.

Projet de règlement grand-ducal du ... portant exécution de l'article 154quinquies de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 154quinquies ;

Vu les avis de..... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le crédit d'impôt pour pensionnés (CIP) est bonifié par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension à ses pensionnés qui disposent d'une fiche de retenue d'impôt sur laquelle se trouve l'inscription CIP. La caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension détermine le montant du CIP à accorder en fonction du montant de la pension brute versée en application de l'article 154quinquies.

Art. 2. (1) Dans une première étape, la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension détermine la retenue d'impôt d'après les barèmes de retenue ou d'après le taux de retenue inscrit sur la fiche de retenue d'impôt.

(2) La fraction du crédit d'impôt correspondant à la période de pension prévue à l'article 154quinquies, alinéa 2 est ensuite imputée sur la retenue d'impôt correspondant à la même période de pension. L'impôt à retenir à charge du pensionné correspond au montant de la retenue, diminué du crédit d'impôt imputé.

(3) Si la retenue d'impôt visée à l'alinéa 1^{er} est inférieure au montant des fractions de crédits d'impôt imputés, l'excédent du crédit d'impôt est restitué au pensionné par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension (impôt négatif).

Art. 3. Lorsque la période de pension correspond au mois ou à la journée, mais que pour une raison ou une autre la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension verse l'ensemble de la pension relative à plusieurs périodes en une seule fois, le CIP relatif à chaque période de pension et inscrit sur la fiche de retenue d'impôt est à bonifier au pensionné.

Art. 4. La déclaration de la retenue d'impôt au bureau de recette comprend le montant des retenues d'impôt, ainsi que le montant des crédits d'impôt. Le solde de la retenue est à verser au bureau de recette. Un éventuel solde négatif est restituable à la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension.

Art. 5. Les dispositions relatives au CIP s'appliquent par analogie à un éventuel crédit d'impôt monoparental (CIM) inscrit sur la fiche de retenue.

Art. 6. Les présentes dispositions sont complétées par les dispositions des règlements grand-ducaux

- concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions,
- relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions,
- réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt.

Art. 7. La disposition du présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 8. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

* * *

Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 154*quinquies* L.I.R. remplace en fait l'actuel règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 réglant les modalités d'application de l'octroi du crédit d'impôt pour pensionnés (CIP) en procédant à une adaptation de son contenu par rapport au nouvel article 154*quinquies* L.I.R.

Commentaire des articles

L'article 1^{er} définit les conditions de l'octroi du CIP qui dépend à l'avenir de la pension brute totale. Pour les pensionnés qui disposent d'une fiche de retenue d'impôt avec une inscription « CIP », la caisse de pension est tenue de bonifier le CIP au pensionné sur la base de la pension brute.

Les articles 2 à 7 répètent les dispositions pratiques en matière de l'octroi du CIP au pensionné.

Projet de règlement grand-ducal du ... portant modification du règlement grand-ducal modifié du 7 septembre 1987 concernant les paris relatifs aux épreuves sportives

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et les paris relatifs aux épreuves sportives et notamment son article 4 ;

Vu les avis de ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 7 septembre 1987 concernant les paris relatifs aux épreuves sportives est modifié comme suit :

- a) A l'article 2, la deuxième partie de la lettre a) commençant par les termes « , et au cas où l'impétrant résiderait à l'étranger, ... » est supprimée ;
- b) A la première phrase de l'article 5, les termes « , ainsi que les agents généraux des organisateurs établis à l'étranger » sont supprimés ;
- c) A l'article 8, alinéa 3, lettre a), les termes « et, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'agent général représentant l'organisateur au Grand-Duché de Luxembourg » sont supprimés ;
- d) A l'article 8 – 1, alinéa 5, les termes « ou, le cas échéant, par l'agent général représentant l'organisateur au Grand-Duché de Luxembourg » et « ou, le cas échéant, à l'agent général représentant l'organisateur au Grand-Duché de Luxembourg » sont supprimés ;
- e) A l'article 10 – 1, alinéa 4, les termes « et, le cas échéant, l'agent général représentant l'organisateur au Grand-Duché de Luxembourg » sont supprimés, le terme « doivent » est remplacé par le terme « doit » et les termes « Ils veilleront » sont remplacés par les termes « Il veillera » ;
- f) A l'article 11, alinéa 2, les termes « ou, le cas échéant, l'agent général représentant l'organisateur au Grand-Duché de Luxembourg, » sont supprimés ;
- g) A l'article 18, les deuxième et troisième phrases sont supprimées.

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 3. Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

La Cour de Justice de l'Union européenne, dans son arrêt du 11 décembre 2014 (affaire C-678/11, Commission européenne / Royaume d'Espagne) a déclaré qu'en ayant adopté des dispositions en vertu desquelles les fonds de pension établis dans des Etats membres autres que le Royaume d'Espagne et proposant des plans de retraite professionnelle dans cet Etat membre ainsi que les compagnies d'assurances qui opèrent en Espagne en régime de libre prestation des services sont tenus de nommer un représentant fiscal résidant dans cet Etat membre, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 TFUE qui énonce le principe de l'interdiction des restrictions à la libre prestation

des services à l'intérieur de l'Union à l'égard des ressortissants des Etats membres établis dans un Etat membre autre que celui du destinataire de la prestation.

Dans le cadre du dossier « EU Pilot 8334/16/TAXU », la Commission européenne vient d'attirer l'attention du Luxembourg sur la possible incompatibilité avec le droit de l'Union européenne de l'obligation pour les entités organisant des paris sportifs et/ou des jeux de loterie établies dans un autre État membre de désigner un représentant fiscal résidant au Luxembourg. En se basant sur l'arrêt précité de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 11 décembre 2014 dans l'affaire C678/11, la Commission a considéré qu'une telle obligation est susceptible de constituer une entrave injustifiée aux libertés d'établissement et de prestation de services dans l'UE et l'EEE.

Le présent projet tend à adapter les dispositions existantes afin de les mettre en conformité avec les principes communautaires découlant de la jurisprudence de la CJUE et notamment l'arrêt C-678/11 du 11 décembre 2014 dans l'affaire Commission / Espagne.

Commentaire des articles

Les dispositions en question sont susceptibles de constituer une entrave injustifiée aux principes communautaires de la liberté d'établissement et de prestation de services qui sont garantis par les articles 49 et 56 du TFUE et 31 et 36 de l'accord EEE. Leur adaptation a pour objectif de les rendre conformes au droit européen.

Projet de règlement grand-ducal du ... fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 377, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de ... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'abattement sur la contribution dépendance prévu à l'article 377, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale est proratisé en fonction du nombre d'heures déclarées par rapport à 173 heures, si la durée du travail au service d'un employeur est inférieure à 150 heures pour un mois de calendrier. Il en est de même de l'abattement sur les revenus de remplacement soumis à la contribution dépendance et notamment sur l'indemnité pécuniaire de maladie.

Art. 2. Lorsque le décès de l'assuré ouvre droit à deux ou plusieurs pensions de survie du conjoint ou de l'orphelin, l'abattement est opéré sur chacune de ces pensions.

Lorsqu'une personne cumule une pension de survie avec une pension personnelle, l'abattement est opéré sur cette dernière.

Art. 3. Si le bénéficiaire de pension exerce une activité professionnelle salariée ou une activité y assimilée, l'abattement est opéré sur le revenu professionnel et, le cas échéant, l'indemnité pécuniaire de maladie, compte tenu de la proratisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus. Le restant éventuel de l'abattement est imputé sur la pension.

Art. 4. Le règlement grand-ducal du 24 juillet 2015 fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance et l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire est abrogé.

Art. 5. Notre Ministre de la Sécurité sociale et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

* * *

Exposé des motifs

Suite à la décision d'abroger l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire, il y a lieu d'adapter le règlement grand-ducal ayant pour objet de fixer les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance, afin d'y supprimer toute référence audit impôt.

Le nouveau règlement grand-ducal n'aura comme seule base légale l'article 377, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale, qui dispose qu': *«un règlement grand-ducal fixe les modalités particulières de l'abattement en cas de travail à temps partiel, d'occupation ne couvrant pas un mois de calendrier entier, d'occupations multiples, de concours de plusieurs pensions et de concours de pension avec une occupation professionnelle.»*

Commentaire des articles

L'article 1^{er} prévoit que l'abattement sur la contribution dépendance est proratisé en fonction du nombre d'heures déclarées par rapport à 173 heures, si la durée du travail au service d'un employeur est inférieure à 150 heures pour un mois de calendrier. Il en est de même de l'abattement sur les revenus de remplacement soumis à la contribution dépendance et notamment sur l'indemnité pécuniaire de maladie.

Les articles 2 et 3 reprennent les dispositions du règlement grand-ducal du 24 juillet 2015 fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance et l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire en ce qu'ils fixent les modalités particulières de l'abattement en cas de concours de plusieurs pensions et de concours de pension avec une occupation professionnelle.

Comme l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire est abrogé, l'article 4 prévoit que le règlement grand-ducal du 24 juillet 2015 fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance et l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire, l'est également.

TEXTE COORDONNE

Règlement grand-ducal du modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier

Art. 1^{er}

~~La valeur locative de l'habitation de l'exploitant à ajouter au bénéfice agricole ou forestier en vertu de l'article 62, n° 1 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixée par an à sept pour cent de la valeur unitaire de l'habitation au sens de l'article 2, sous réserve des dispositions de l'article 3.~~

La valeur locative de l'habitation de l'exploitant à ajouter au bénéfice agricole ou forestier en vertu de l'article 62, n° 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixée par an à zéro pour cent de la valeur unitaire de l'habitation au sens de l'article 2, sous réserve des dispositions de l'article 3.

Art. 2

(1) Au cas où la valeur unitaire de l'exploitation est établie par application du paragraphe 33 de la loi du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs, la valeur unitaire de l'habitation est égale à la part de la valeur unitaire relative à l'habitation. La valeur unitaire à prendre en considération est la valeur unitaire établie pour la date-clé la plus récente précédant la fin de l'année d'imposition pour laquelle la valeur locative est à établir. Lorsque l'habitation n'a été achevée que pendant l'année d'imposition pour laquelle la valeur locative est à établir, la première valeur unitaire de l'habitation achevée est à prendre en considération.

(2) Au cas où la valeur unitaire de l'exploitation n'est pas établie par application du susdit paragraphe 33, la valeur unitaire de l'habitation est celle qui serait à prendre en considération, si la valeur unitaire de l'exploitation était établie par application de ce paragraphe.

Art. 3

(1) La fixation forfaitaire selon les articles 1^{er} et 2 tient compte de l'amortissement de l'habitation.

(2) La déduction des dépenses d'exploitation relatives à l'habitation autres que l'amortissement n'est pas exclue par la fixation forfaitaire, sauf que les intérêts passifs et les arrérages de rentes viagères en rapport avec l'habitation ou le fermage relatif à l'habitation ne sont déductibles qu'à concurrence du plafond annuel tel qu'il est fixé à l'article 3a ci-après. Ce plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant.

La majoration pour le conjoint n'est accordée que si les conjoints sont imposés collectivement en vertu de l'article 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. La majoration pour les enfants est octroyée pour les enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant, selon les dispositions de l'article 122 de ladite loi.

Art. 3a

~~Le plafond annuel des intérêts passifs déductibles est fixé à partir de l'année d'imposition 2002 à:~~

- ~~— 1.500 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes,~~
- ~~— 1.125 euros pour les cinq années subséquentes,~~

~~— 750 euros pour les années suivantes.~~

Le plafond annuel des intérêts passifs déductibles est fixé à partir de l'année d'imposition 2017 à 2.000 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes, à 1.500 euros pour les cinq années subséquentes et à 1.000 euros pour les années suivantes.

(...)

Règlement grand-ducal du modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal

Art. 1^{er}

La valeur locative, visée à l'article 98, al. 1^{er}, n° 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, d'une habitation occupée par le propriétaire est fixée forfaitairement sur la base de la valeur unitaire de l'habitation d'après les prescriptions de l'article 4. La valeur locative ainsi fixée englobe la valeur locative des dépendances.

Art. 2

(1) La fixation forfaitaire prévue à l'article qui précède est applicable également pour déterminer la valeur locative, imposable en vertu de l'article 96, al. 2 et al. 3, dernière phrase de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, d'une habitation occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal et des dépendances de cette habitation.

(2) En application de l'article 96, al. 2, dernière phrase de la loi précitée, la valeur locative fixée en vertu de l'alinéa qui précède est imposable sous la rubrique de l'article 98, al. 1^{er}, n° 5 de la même loi, au même titre que la valeur locative d'une habitation occupée par le propriétaire.

(3) La fixation de la valeur locative d'une habitation occupée en vertu d'un droit de jouissance viager, fixée d'après l'article 4, est réputée tenir compte de l'exonération d'une tranche de cinquante pour cent en vertu de l'article 115, n° 14 de la loi susmentionnée.

Art. 3

(1) A l'endroit du copropriétaire la fixation forfaitaire s'applique à l'habitation occupée dans l'immeuble en copropriété dans la mesure où l'habitation correspond à la part indivise. Cette fixation n'affecte pas le revenu net de location de l'indivision et la répartition de ce revenu, sauf que la quote-part de revenu net attribuée au copropriétaire est remplacée, dans la mesure où elle correspond à l'habitation, par la valeur locative fixée forfaitairement.

(2) L'occupation d'une habitation en vertu de la seule jouissance d'une part indivise de l'immeuble est assimilée, pour l'application de l'alinéa qui précède, à l'occupation en vertu de la pleine copropriété.

Art. 4

(1) La valeur locative annuelle est fixée à zéro pour cent de la valeur unitaire correspondant à l'habitation.

~~4% de la tranche de valeur unitaire correspondant à l'habitation ne dépassant pas 3.800 euros et à~~

~~6% de la tranche de cette valeur unitaire dépassant 3.800 euros.~~

(2) La valeur locative ainsi déterminée ne peut être réduite qu'à concurrence des intérêts passifs déductibles comme frais d'obtention.

Les intérêts passifs ne peuvent être déduits que jusqu'à concurrence du plafond annuel tel qu'il est fixé à l'article 4a ci-après. Ce plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant.

La majoration pour le conjoint n'est accordée que si les conjoints sont imposés collectivement en vertu de l'article 3 de la loi concernant l'impôt sur le revenu. La majoration

pour les enfants est octroyée pour les enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant, selon les dispositions de l'article 122 de ladite loi.

(3) Les arrérages de rentes viagères, pour autant qu'ils sont déductibles en vertu de la législation en vigueur, sont assimilés aux intérêts passifs.

(4) La valeur locative réduite à concurrence des intérêts passifs constitue le revenu net.

(5) Par dérogation à l'alinéa 2 au-dessus, les intérêts passifs et les arrérages de rentes viagères ne sont pas déductibles lorsqu'ils sont en rapport économique avec une résidence secondaire.

Art. 4a

~~Le plafond annuel des intérêts passifs déductibles est fixé à partir de l'année d'imposition 2002 à :~~

~~— 1.500 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes,~~

~~— 1.125 euros pour les cinq années subséquentes,~~

~~— 750 euros pour les années suivantes.~~

Le plafond annuel des intérêts passifs déductibles est fixé à partir de l'année d'imposition 2017 à 2.000 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes, à 1.500 euros pour les cinq années subséquentes et à 1.000 euros pour les années suivantes.

Art. 4b

Pendant la période qui précède l'occupation de l'habitation par le propriétaire ou la disponibilité de l'habitation pour le propriétaire, les intérêts débiteurs et les frais de financement correspondant à l'habitation sont déductibles intégralement.

Art. 5

(1) La valeur unitaire à prendre en considération est celle qui a été établie pour la date-clé la plus récente précédant la fin de l'année d'imposition pour laquelle la valeur locative est à établir. Lorsque l'habitation n'a été achevée que pendant l'année d'imposition pour laquelle la valeur locative est à établir, la première valeur unitaire de l'habitation achevée est à prendre en considération.

(2) Lorsque l'habitation constitue une partie d'un immeuble bâti pour lequel il n'est établi qu'une valeur unitaire globale, la valeur locative est calculée sur la base de la quote-part de la valeur unitaire qui correspond proportionnellement à l'habitation.

(3) Lorsque la surface du terrain comprise dans la valeur unitaire d'un immeuble bâti est supérieure à vingt fois la surface bâtie, la valeur unitaire correspondant à la partie de terrain excédant le multiple de vingt est éliminée, à moins que cet excédent ne fasse partie des dépendances (cour, jardin, parc, etc.) de l'immeuble bâti.

(...)

Règlement grand-ducal du ... portant modification du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Fixation de la valeur moyenne des rémunérations en nature en matière d'impôt sur les salaires

(...)

Art. 3

(1) La valeur moyenne des rémunérations en nature, telle que cette valeur a été fixée par les articles 1er et 2, ne s'applique qu'aux seuls salariés qui prennent leurs repas au ménage de l'employeur avec les autres membres de ce ménage ou qui obtiennent un entretien complet dans le cadre de l'organisation interne de l'entreprise de l'employeur.

(2) Pour les salariés qui ne remplissent pas les conditions de l'alinéa 1^{er}, la valeur des rémunérations en nature est fixée :

- 1) en ce qui concerne le repas pris dans une cantine d'entreprise installée par l'employeur à ~~2,80 euros~~ 3,60 euros par repas principal ;
- 2) en ce qui concerne le repas offert au salarié dans un restaurant par l'employeur ne disposant pas d'une cantine d'entreprise à ~~2,80 euros~~ 3,60 euros pour le repas principal pris au cours d'une journée de travail. Toutefois, lorsque le prix du repas mis en compte par le restaurateur à charge de l'employeur dépasse, compte tenu du prix déboursé par le salarié, le montant de ~~8,40 euros~~ 10,80 euros, la valeur fiscale de la rémunération en nature s'établit à ~~2,80 euros~~ 3,60 euros, augmentés de la différence entre ledit prix et le montant de ~~8,40 euros~~ 10,80 euros ;
- 3) en ce qui concerne les repas principaux autres que ceux visés sub 1) et 2), respectivement au prix de revient du repas offert par l'employeur ou au prix du repas mis en compte par le restaurateur à charge de l'employeur et le prix déboursé par le salarié.

(...)

Projet de règlement grand-ducal du ... portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 104, alinéa 3 ;

Vu les avis de..... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Aux termes de l'article 95 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après « la loi »), les avantages tant contractuels que bénévoles obtenus dans le cadre d'une occupation salariée sont à soumettre à la retenue d'impôt sur les salaires.

D'après l'article 104, alinéa 2 de la loi, les avantages ne consistant pas en espèces sont à évaluer au prix moyen usuel du lieu de consommation ou d'usage et de l'époque de la mise à la disposition. Par prix moyen usuel, il y a lieu de comprendre le prix que le bénéficiaire et non le débiteur aurait dû déboursier pour se procurer ledit avantage. La mise à la disposition de l'avantage est accomplie, du point de vue fiscal, dès que le salarié est en mesure de jouir effectivement de l'avantage accordé. La valeur de l'avantage ainsi déterminée est à soumettre à la retenue d'impôt tant que le salarié n'y a pas renoncé formellement.

Dans certaines situations, il arrive qu'à défaut de biens ou de services réellement comparables à ceux alloués par l'employeur au salarié ou de données suffisantes en vue d'une évaluation précise de ces biens ou services, l'application rigoureuse des règles d'évaluation de l'article 104, alinéa 2 de la loi pose des problèmes sur le plan de l'exécution pratique des dispositions en question.

Pour pallier ces difficultés et garantir l'équité fiscale, le présent règlement établit, pour certains avantages en nature, des règles d'évaluation forfaitaire.

Celles-ci n'ont toutefois qu'un caractère subsidiaire par rapport aux règles d'évaluation de l'article 104, alinéa 2 de la loi.

Ainsi, en cas de conflit entre l'application des mesures d'évaluation forfaitaire du présent règlement et les règles d'évaluation de l'article 104, alinéa 2 de la loi, ou encore, pour le cas où les mesures d'évaluation forfaitaire conduisent à un résultat manifestement contraire à la réalité, l'évaluation des avantages en nature visés doit se faire conformément aux dispositions de l'article 104, alinéa 2 de la loi.

Art. 2. Est visée la voiture automobile à personnes de la catégorie M1 définie à l'article 2.18. de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 appartenant à l'employeur ou prise en leasing ou en location par ce dernier, mais qui peut aussi être utilisée par le salarié pour ses déplacements privés. Est également visée la voiture mise à la disposition du salarié pour effectuer ses trajets de son domicile à son lieu de travail et utilisée également pour ses déplacements privés.

Ne tombe pas dans le champ d'application le véhicule privé du salarié, qu'il lui appartienne ou qu'il soit pris en leasing ou location, dont l'intégralité ou une partie des frais sont supportés par l'employeur. Les frais ainsi pris en charge par l'employeur, que ce soit de manière forfaitaire ou par remboursement des frais effectifs, sont à considérer comme revenus d'une occupation salariée et à soumettre à la retenue d'impôt. Si le salarié utilise sa voiture privée pour les déplacements professionnels dans l'intérêt de son employeur, ce dernier est en droit de procéder au remboursement des frais de route afférents d'après les tarifs prévus pour le fonctionnaire comparable. Quant aux frais se rapportant au trajet du

salarié entre son domicile et le lieu de travail, ils sont couverts par la déduction forfaitaire prévue par l'article 105*bis* de la loi. S'ils sont remboursés par l'employeur, ils sont à considérer comme rémunération imposable.

Art. 3. L'évaluation de l'avantage se fait selon deux principes :

c) Evaluation d'après le prix de revient kilométrique

La valeur de l'avantage est déterminée en conformité du principe ancré dans l'article 104 alinéa 2 de la loi sur la base du kilométrage effectué à titre privé par le salarié avec la voiture. A cet effet, le salarié est obligé de tenir un carnet de bord dans lequel il inscrira tous les trajets à caractère privé y compris le parcours du domicile au lieu de travail. Ce carnet de bord devra être annexé au compte de salaires. Il appartiendra à l'employeur d'établir le prix de revient kilométrique compte tenu de la voiture mise à la disposition du salarié. La valeur de l'avantage correspond au produit du nombre de kilomètres parcourus à titre privé par le salarié et le prix de revient kilométrique de la voiture. Le décompte est à faire mensuellement.

d) Evaluation forfaitaire

Le procédé de détermination de la valeur de l'avantage résultant de la mise à la disposition d'une voiture décrit sous a) peut être remplacé par un système forfaitaire basé dans tous les cas sur le prix global d'acquisition du véhicule à l'état neuf, y compris options et TVA, diminué, le cas échéant, de la remise accordée à l'acquéreur. La même valeur doit être mise en compte dans le cas d'un contrat de leasing ou de location. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'une voiture d'occasion.

La valeur mensuelle de l'avantage est basée sur la valeur du véhicule neuf telle que décrite ci-dessus multipliée avec les taux suivants selon les différentes catégories et/ou motorisations :

Catégories d'émissions de CO ₂	Motorisation essence (seule ou hybride) ou avec motorisation au gaz naturel comprimé (GNC)	Motorisation diesel (seule ou hybride)	Motorisation à 100% électrique ou à l'hydrogène
0 g/km			0,5 %
>0-50 g/km	0,8 %	1,0 %	
>50-110 g/km	1,0 %	1,2 %	
>110-150 g/km	1,3 %	1,5 %	
>150 g/km	1,7 %	1,8 %	

Le certificat d'immatriculation et le certificat de conformité d'une voiture automobile renseignent la catégorie dont elle fait partie. Les données pertinentes figurant sur lesdits certificats servent de preuves probantes pour déterminer l'avantage en question.

Art. 4. Participation du salarié aux frais d'entretien du véhicule mis à sa disposition :

d) Participation forfaitaire fixe

Au cas où l'employeur met à la disposition du salarié une voiture moyennant participation forfaitaire aux frais, cette participation est à porter en déduction de la valeur de l'avantage déterminée d'après l'article 3a) et 3b) ci-dessus.

Si l'employeur exige du salarié une participation forfaitaire par kilomètre de trajets à caractère privé, celle-ci peut être portée en déduction de la valeur de l'avantage calculée d'après l'article 3a) et 3b) ci-dessus, à condition que le kilométrage privé effectué par le salarié avec la voiture de service puisse être déterminé exactement sur la base d'un carnet de bord tel que décrit à l'article 3a) ci-dessus. Une évaluation forfaitaire du kilométrage privé effectué par le salarié n'entre pas en ligne de compte. Quant aux frais se rapportant au trajet du domicile au lieu de travail et vice-versa, ils ne donnent pas lieu à déduction de la prédite base conformément aux considérations développées à l'article 2 ci-dessus.

e) Prise en charge par le salarié de frais variables

Toute participation aléatoire du salarié se traduisant par la prise en charge de frais non fixes, tels que frais de carburant, d'entretien, de réparations etc., ne peut être portée en déduction de la valeur de l'avantage déterminée forfaitairement d'après l'article 3b).

f) Participation du salarié aux frais d'acquisition, de leasing ou de location du véhicule mis à sa disposition :

1) Participation du salarié au prix d'acquisition du véhicule

Cette participation n'a pas d'effet direct sur le taux fixé à l'article 3 pour l'évaluation de la valeur mensuelle de l'avantage du fait que d'un côté elle ne peut représenter, du point de vue fiscal, qu'une part mineure du prix global d'acquisition du véhicule et que de l'autre côté, elle n'a aucune incidence sur les frais de fonctionnement de la voiture. Aussi les raisons qui sont à la base d'une participation plus importante du salarié au prix d'acquisition de la voiture reposent-elles généralement sur des considérations personnelles de celui-ci.

Toutefois, si la participation du salarié n'affecte pas l'évaluation forfaitaire de l'avantage d'après l'article 3b), elle peut cependant être imputée dans certaines limites sur la valeur de l'avantage par la voie de l'amortissement.

Le détail du calcul afférent est à joindre au compte de salaire du salarié disposant de la voiture.

Au cas où la participation du salarié dans le prix d'acquisition de la voiture dépasse 20 pour cent du prix tel que défini à l'article 3b), il est admis que la prise en charge par le salarié de la part excédant le taux de participation est motivée par des considérations d'ordre personnel. Dans un tel cas, la part de la participation est à limiter à 20 pour cent du prix d'acquisition déboursé par l'employeur.

Il est précisé que même dans le cas où la participation du salarié ne peut être amortie que partiellement, les détails du calcul sont à joindre au compte de salaires.

2) La voiture est prise en leasing ou en location par l'employeur et le salarié participe au coût du leasing ou de la location

La participation du salarié au coût du leasing ou de la location du véhicule de service mis à sa disposition est à considérer comme participation fixe (voir point 1) ci-dessus) et à porter en déduction de la valeur de l'avantage déterminée forfaitairement. Au cas où la participation du salarié au coût de leasing ou de la location dépasse 20 pour cent du coût à charge de l'employeur, la participation qui donne lieu à déduction dans

le chef du salarié est plafonnée à 20 pour cent (prédominance de considérations d'ordre personnel).

Art. 5. L'avantage découlant de la reprise du véhicule par le salarié, notamment après l'expiration du contrat de leasing conclu entre l'employeur et le donneur de leasing est calculé de la manière suivante.

Dans le cas où - après la mise à sa disposition par l'employeur - le salarié rachète un véhicule de service à un prix de faveur, il y a lieu d'analyser, s'il y a un avantage supplémentaire à imposer.

Cet avantage supplémentaire est à plafonner. L'imputation successive au salarié bénéficiaire des deux avantages en nature découlant de la mise à la disposition gratuite d'une voiture de service pour des déplacements privés et du rachat de cette voiture à un prix de faveur doit être plafonnée à concurrence du prix d'acquisition global de la voiture en cause tel que défini à l'article 3b), ce prix d'acquisition devant être réduit par les participations aux frais de la part du salarié reconnues comme déductibles par l'article 4c), et, qu'il y a lieu de vérifier dans chaque cas litigieux de rachat d'une voiture de service par un salarié de l'appelante si ce plafond a été dépassé, hypothèse dans laquelle l'avantage du chef du rachat et la retenue afférente sont à corriger en conséquence.

Indépendamment du taux visé à l'article 3b), la mise en compte de l'avantage préalablement imposé auprès du salarié avant la reprise du véhicule et servant, le cas échéant, à l'évaluation de l'avantage découlant de la reprise du véhicule par le salarié, est à faire invariablement sur base d'un taux de 1,5 pour cent.

L'évaluation de l'avantage rencontre le problème de la détermination de la valeur de marché du véhicule en question. En présence des différents facteurs susceptibles d'influer sur cette évaluation, mais surtout dans un souci de l'équité fiscale, la méthode simplifiée suivante est préconisée :

Taux d'évaluation des voitures de service lors du rachat

MOIS	TAUX	ANS	MOIS	TAUX	ANS
0	75,00		49	34,17	
1	74,17		50	33,33	
2	73,33		51	32,50	
3	72,50		52	31,67	
4	71,67		53	30,83	
5	70,83		54	30,00	
6	70,00		55	29,17	
7	69,17		56	28,33	
8	68,33		57	27,50	
9	67,50		58	26,67	
10	66,67		59	25,83	
11	65,83		60	25,00	5
12	65,00	1	61	24,17	
13	64,17		62	23,33	
14	63,33		63	22,50	
15	62,50		64	21,67	
16	61,67		65	20,83	
17	60,83		66	20,00	
18	60,00		67	19,17	
19	59,17		68	18,33	
20	58,33		69	17,50	
21	57,50		70	16,67	
22	56,67		71	15,83	
23	55,83		72	15,00	6
24	55,00	2	73	14,17	
25	54,17		74	13,33	
26	53,33		75	12,50	
27	52,50		76	11,67	
28	51,67		77	10,83	
29	50,83		78	10,00	
30	50,00		79	9,17	
31	49,17		80	8,33	
32	48,33		81	7,50	
33	47,50		82	6,67	
34	46,67		83	5,83	
35	45,83		84	5,00	7
36	45,00	3	85	4,17	
37	44,17		86	3,33	
38	43,33		87	2,50	
39	42,50		88	1,67	
40	41,67		89	0,83	
41	40,83		90	0	
42	40,00				
43	39,17				
44	38,33				
45	37,50				
46	36,67				
47	35,83				
48	35,00	4			

Conscient du problème que ce mode simplifié de l'évaluation de la valeur de marché ne puisse pas dans tous les cas conduire à un résultat satisfaisant, il est proposé, qu'en cas de désaccord, l'employeur fasse établir une expertise certifiée par un professionnel de la branche automobile pour, le cas échéant, déterminer un prix du marché divergeant du mode simplifié. La valeur du marché peut également diverger en présence de circonstances particulières à apprécier par l'administration, par exemple s'il s'agit d'un véhicule de collection ou d'un véhicule à valeur très élevée.

Art. 6. Attribution d'avantages nets d'impôt

Dans le cas où l'employeur prend en charge l'impôt sur les salaires résultant de l'imposition des avantages faisant l'objet du présent règlement grand-ducal, ceux-ci sont à considérer comme rémunérations nettes d'impôt. La retenue d'impôt est à opérer d'après les dispositions des articles 22 à 26 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions.

Art. 7. L'attribution d'un avantage en nature au salarié avec, en contrepartie, diminution de la rémunération en espèces est calculé comme suit.

La méthode de l'évaluation forfaitaire n'est pas applicable lorsque l'avantage en nature est accordé au salarié en contrepartie de la réduction de sa rémunération en espèces.

Dans un tel cas, la réduction de la rémunération en espèces est à comparer à la valeur effective (valeur estimée de réalisation) de l'avantage en nature. En cas d'équivalence de la réduction de la rémunération avec la valeur réelle de l'avantage en nature, la substitution de la rémunération en espèces par l'avantage en nature ne modifie ni le montant brut de la rémunération ni son montant imposable.

Dans le cas où l'employeur prend à sa charge d'autres frais en relation avec l'avantage accordé, ceux-ci sont à soumettre à la retenue d'impôt par leur valeur effective.

Art. 8. L'avantage de la mise à la disposition du salarié d'un cycle à pédalage assisté défini à l'article 129d, alinéa 1^{er}, lettre b) de la loi ou d'un cycle défini à l'article 129d, alinéa 1^{er}, lettre c) de la loi est à évaluer à zéro euros.

Art. 9. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Pour les voitures qui font l'objet d'un contrat non-échu au 1^{er} janvier 2017, l'avantage en nature est calculé jusqu'à l'échéance normale du terme invariablement avec un taux de 1,5 pour cent.

Art. 10. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Projet de règlement grand-ducal du ... portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 123, alinéa 8 ;

Vu les avis de ... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er} Lorsque des personnes vivant en ménage sans être mariées ont un ou plusieurs enfants propres ouvrant droit à une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122, alinéa 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, l'enfant est réputé faire partie du ménage du contribuable qui est attributaire du premier versement d'allocations familiales auquel l'enfant ouvre droit au cours de l'année d'imposition. Si le premier versement des allocations familiales attribué au cours de l'année d'imposition est versé au bénéficiaire majeur, si l'enfant est bénéficiaire d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'une aide aux volontaires ou si les conditions de l'article 122, alinéa 3 de la prédite loi sont remplies, l'enfant est réputé faire partie du ménage du contribuable qui a, par rapport à lui, la qualité d'ascendant ou d'adoptant.

Art. 2. Lorsque des personnes vivant en ménage sans être mariées ont un ou plusieurs enfants communs ouvrant droit à une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122, alinéa 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, l'ensemble de tous les enfants est réputé faire partie du ménage du contribuable qui est attributaire du premier versement d'allocations familiales auquel l'enfant le plus âgé ouvre droit au cours de l'année d'imposition. Si le premier versement des allocations familiales attribué au cours de l'année d'imposition est versé à un bénéficiaire majeur, si un enfant est bénéficiaire d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'une aide aux volontaires ou si les conditions de l'article 122, alinéa 3 de la prédite loi sont remplies, les enfants communs sont réputés faire partie du ménage de celui des parents qui, au cours de l'année d'imposition précédente, bénéficiait, selon les dispositions de l'article 122, d'une modération d'impôt pour les mêmes enfants dans les conditions définies à l'article 123, à moins que celui-ci déclare qu'ils font partie du ménage de l'autre parent. Si, dans le cas visé dans la phrase précédente, aucun des parents n'avait, selon les dispositions de l'article 122, droit à une modération d'impôt au cours de l'année d'imposition précédente, les enfants communs sont réputés faire partie du ménage d'un seul de ses parents, à désigner par les deux parents. La déclaration et la désignation prévues aux deux phrases précédentes valent pour une année d'imposition et ne peuvent être révoquées.

Art. 3. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017. A partir de la même année, les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont abrogées.

Art. 4. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfants

(...)

Art. 3

(1) L'abattement forfaitaire s'élève à ~~3.600 euros~~ 5.400 euros par année d'imposition. Il ne peut excéder ni les frais réellement exposés, ni ~~300 euros~~ 450 euros par mois.

(2) En cas de cumul des frais exposés pour les services visés à l'article 2, alinéas 1^{er} à 3, l'abattement forfaitaire ne peut être accordé qu'une seule fois.

(3) L'abattement forfaitaire visé par le présent règlement est accordé sans préjudice de la déduction d'un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires autres que celles couvertes par l'abattement forfaitaire prévu au présent règlement.

(4) Lorsque le contribuable demande l'abattement forfaitaire, il ne peut plus faire état de charges de domesticité, d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ou de garde d'enfant pour le calcul de l'abattement conformément aux dispositions de l'article 127, alinéa 4 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

(...)

Règlement grand-ducal du ... modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1988 portant exécution de l'article 133 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, tel que cet article a été modifié par la loi du 24 décembre 1988

Art. 1^{er}. (1) La partie du bénéfice agricole et forestier, à l'exception du bénéfice provenant de la sylviculture, qui dépasse le bénéfice moyen correspondant à l'année d'imposition, donne lieu à application de l'article 131 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, à titre de revenu extraordinaire au sens de l'article 132 de la même loi.

(2) Le bénéfice moyen correspondant à l'année d'imposition est égal à la moyenne du bénéfice agricole et forestier, à l'exception du bénéfice provenant de la sylviculture, de l'année d'imposition et des mêmes bénéfices réalisés au cours des trois cinq exercices entiers les plus récents clôturés avant l'année d'imposition.

(3) Les dispositions de l'article 131 sont d'application correspondante, sauf que le taux d'imposition applicable à la partie du bénéfice qui dépasse le bénéfice moyen est fixé au taux global appliqué au revenu ordinaire, sans que ce taux puisse dépasser vingt-sept pour cent et sans que la réduction d'impôt résultant de la présente mesure puisse dépasser 5.000 euros.

Art. 2. (1) Lorsqu'une exploitation a été acquise à titre gratuit, les exercices entiers clôturés avant la transmission à titre gratuit sont à prendre en considération en vue du calcul du bénéfice moyen de l'acquéreur. Pour le calcul du bénéfice moyen correspondant aux années d'imposition qui suivent la transmission à titre gratuit, les deux exercices tronqués créés par cette transmission sont à considérer comme un seul exercice.

(2) Lorsqu'une exploitation a été acquise à titre onéreux, les exercices d'exploitation entiers précédant la transmission peuvent être pris en considération pour le calcul du bénéfice moyen de l'acquéreur. Toutefois l'acquéreur doit préalablement apporter la preuve que le cédant consent à ce que l'acquéreur obtienne connaissance des bénéfices de ces exercices par le fait de leur mise en compte en vue du calcul du bénéfice moyen.

(3) Lorsque la superficie cultivée a été sensiblement agrandie, ou réduite, le bénéfice des exercices précédents à prendre en considération pour le calcul du bénéfice moyen est à augmenter ou à diminuer à due concurrence.

(...)

Règlement grand-ducal du ... portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions

(...)

**Section 2. - RETENUE D'IMPÔT ET CRÉDITS D'IMPÔT
SUR LES RÉMUNÉRATIONS ORDINAIRES**

Barèmes de retenue

Art. 6

(1) La retenue d'impôt sur les rémunérations ordinaires est déterminée par application au montant semi-net de la rémunération, arrondi comme prévu à l'alinéa 2, du barème de retenue d'impôt correspondant à la période de paie ou de pension au titre de laquelle la rémunération est attribuée.

(1bis) En cas de renonciation à l'imposition collective des conjoints visée à l'article 3 de la loi par l'option pour une imposition individuelle conformément aux dispositions de l'article 3ter, alinéa 3 de la loi, la retenue d'impôt sur les rémunérations ordinaires est déterminée par application au montant semi-net de la rémunération d'un taux de retenue unique correspondant à celui qui serait applicable en cas d'imposition collective en vertu de l'article 3 de la loi.

(2) La rémunération semi-nette est arrondie au multiple inférieur de 5 euros ou de 20 cents selon qu'elle se rapporte à une période de paie ou de pension mensuelle ou journalière.

(3) Chaque période de paie ne peut donner lieu qu'à une seule retenue par application du barème.

(...)

Art. 20

(1) Les bénéficiaires de rémunérations supplémentaires qui ne sont pas imposables par voie d'assiette sont, sauf s'ils sont contribuables résidents ou conjoints non résidents rangés dans la classe d'impôt 2 et ont subi les taux de l'article 14, alinéa 1^{er}, pour toutes les rémunérations supplémentaires, soumis à un décompte annuel spécial en vue de la détermination de l'impôt correspondant à la somme des montants nets annuels de la première rémunération et des rémunérations supplémentaires et d'un éventuel excédent d'impôt annuel.

(2) Le décompte annuel spécial est établi d'office selon la procédure de ~~l'article 19~~ l'article 17 du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 145 de la loi.

(...)

Projet de règlement grand-ducal du portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et précisant les modalités de la retenue d'impôt

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 138 ;

Vu l'article 6 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi et réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet ;

Vu les avis de ... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.- La retenue d'impôt sur les salaires est, sous réserve des dispositions de l'article 2, déterminée, à partir de l'année d'imposition 2017, conformément aux indications des barèmes ci-après désignés et publiés en annexe :

1. le barème de l'impôt annuel sur les salaires, dont les cotes sont mises en compte
 - a) pour le décompte annuel,
 - b) pour le calcul de la retenue d'impôt sur les rémunérations non périodiques en dehors du champ d'application du barème visé au numéro 3,
 - c) pour la détermination de la retenue d'impôt sur les rémunérations extraordinaires, fixée par application de l'article 141, alinéa 2 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
2. les barèmes de la retenue mensuelle et journalière sur les salaires applicables aux rémunérations ordinaires,
3. le barème de la retenue d'impôt sur les rémunérations non périodiques autres qu'extraordinaires.

Les retenues déterminées comme prévu ci-dessus comprennent la majoration pour contribution au fonds pour l'emploi visée à l'article 6 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi et réglementation des indemnités de chômage complet.

Art. 2.- (1) Les barèmes désignés à l'article 1^{er}, numéros 1 et 3 ne s'appliquent pas aux rémunérations supplémentaires dont la retenue doit être déterminée par application de taux constants en vertu de la section 3 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions (rémunérations relatives à un emploi exercé en dehors du premier emploi ou allouées à un pensionné ou versées au conjoint d'un salarié ou d'un pensionné).

(2) Le barème de la retenue d'impôt sur rémunérations non périodiques ne s'applique pas

- a) aux contribuables dont le montant annuel des rémunérations ordinaires dépasse 60.000 €
- b) en cas d'attribution d'une rémunération non périodique égale ou supérieure à 5.600 €.

Dans ces hypothèses, la retenue est déterminée conformément aux dispositions de l'article 141, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 3.- (1) Avant l'application des barèmes, les montants suivants sont portés en déduction des rémunérations brutes auxquelles ils se rapportent, dans la mesure où ces déductions sont permises au profit du salarié par une disposition légale ou réglementaire :

1. les prélèvements et cotisations versées en raison de l'affiliation obligatoire des salariés au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension, ainsi que les cotisations payées à titre obligatoire par des salariés à un régime étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ;
2. les salaires ou parties de salaires exonérés d'impôt ;
3. la déduction inscrite sur la fiche de retenue ;
4. les cotisations personnelles sur les rémunérations des salariés en raison de l'existence d'un régime complémentaire de pension, instauré conformément à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, ou d'un régime étranger, conformément à l'article 15 de la prédite loi.

(2) Les cotisations visées au numéro 1 de l'alinéa qui précède sont également déductibles si elles se rapportent à des suppléments de salaire alloués pour heures supplémentaires, pour travail de nuit, de dimanche et de jour férié, exonérés en vertu des dispositions de l'article 115, numéro 11 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Cette disposition ne s'applique cependant pas à l'endroit des cotisations sociales légalement obligatoires grevant les rémunérations de base allouées pour les heures de travail supplémentaires.

(3) Le détail des diverses déductions de la fiche de retenue, réunies selon leur code, est à inscrire obligatoirement au compte de salaire, à l'extrait de compte et au certificat de salaire et de retenue d'impôt. Pour la détermination de la retenue d'impôt sur rémunérations non périodiques ou extraordinaires, le montant inscrit sous la rubrique « Déduction » est déduit en entier du montant annuel des rémunérations ordinaires. Si cette opération aboutit à un résultat négatif, l'excédent est imputé sur la rémunération non périodique ou extraordinaire en cause. Les autres déductions sont imputées sur les rémunérations auxquelles elles se rapportent. Avant la détermination de la retenue, la rémunération non périodique ou extraordinaire est arrondie au multiple inférieur de 50 €, 5 € ou 0,20 € suivant qu'elle se rapporte à une période de rémunération annuelle, mensuelle ou journalière.

(4) Chaque retenue est, le cas échéant, arrondie au multiple inférieur de 1 €, 0,10 € ou 0,01 € suivant qu'elle se rapporte à une période de rémunération annuelle, mensuelle ou journalière.

(5) Après détermination de la retenue, dans les cas où la fiche de retenue d'impôt porte l'inscription CIS, les crédits d'impôt sont à déterminer et à bonifier par l'employeur au salarié pour une fraction correspondant à la relation entre la période et l'année. Ainsi, lorsque la période de paie correspond au mois ou à la journée, le crédit d'impôt pour salariés et, le cas échéant, le crédit d'impôt monoparental sont à bonifier avec respectivement les montants mensuels ou journaliers.

(6) Les fractions des crédits d'impôt correspondant à la période de paie sont imputées sur la retenue d'impôt déterminée d'après les dispositions de l'alinéa 4 et correspondant à la même période de paie. Si la retenue d'impôt déterminée d'après les dispositions de l'alinéa 4 est inférieure au montant des fractions de crédits d'impôt, l'excédent du crédit d'impôt est restitué au salarié par l'employeur.

Art. 4.- (1) Le barème de la retenue journalière est applicable aux salaires journaliers.

(2) La période de paie mensuelle à laquelle s'applique le barème de retenue mensuelle, est censée comporter 25 jours ouvrables.

(3) Lorsque la période de paie ne correspond ni à la journée, ni au mois, la retenue d'impôt est à déterminer comme s'il était fait usage d'un barème dont les deux positions (salaires et retenues d'impôt) seraient :

a) pour une période de paie de plusieurs mois, celles du barème de retenue mensuelle multipliées par le nombre de mois compris dans la période de paie,

b) pour une période de paie de plusieurs jours, celles du barème de retenue journalière multipliées par le nombre de jours compris dans la période de paie.

(4) Pour l'application des alinéas qui précèdent, les jours fériés légaux autres que les dimanches sont considérés comme jours ouvrables.

(5) Les dispositions qui précèdent s'appliquent par analogie aux crédits d'impôt.

Art. 5.- En cas d'attribution de salaires nets d'impôt et de cotisations sociales, la détermination de la retenue par application des barèmes a lieu conformément aux dispositions des articles 23 à 25 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions, tel qu'il a été modifié par la suite.

Art. 6.- Les employeurs peuvent utiliser les formules permettant le calcul automatisé des retenues d'impôt. Les paramètres nécessaires sont annexés aux barèmes.

Art. 7.- Le règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et précisant les modalités de la retenue d'impôt est abrogé sans préjudice de son application aux salaires ordinaires alloués au titre des périodes de paie des années d'imposition 2013 à 2016, aux rémunérations non périodiques versées après le 31 décembre 2012 et avant le 1^{er} janvier 2017 et aux décomptes annuels relatifs aux années d'imposition 2013 à 2016.

Art. 8.- Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Projet de règlement grand-ducal du ... portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions et précisant les modalités de la retenue d'impôt

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 138 ;

Vu l'article 6 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi et réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet ;

Vu les avis de ... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.- (1) La retenue d'impôt sur les pensions est, sous réserve des dispositions de l'article 2, déterminée, à partir de l'année d'imposition 2017 conformément aux indications des barèmes ci-après désignés et publiés en annexe :

1. le barème de l'impôt annuel sur les pensions, dont les cotes sont mises en compte,
 - a) pour le décompte annuel,
 - b) pour le calcul de la retenue d'impôt sur les pensions non périodiques en dehors du champ d'application du barème prévu à l'alinéa 2 pour la détermination de la retenue d'impôt sur rémunérations non périodiques,
 - c) pour la détermination de la retenue d'impôt sur les rémunérations extraordinaires, fixée par application de l'article 141, alinéa 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

2. le barème de la retenue mensuelle sur les pensions ordinaires.

Les retenues déterminées comme prévu ci-dessus comprennent la majoration pour contribution au fonds pour l'emploi visée à l'article 6 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi et réglementation des indemnités de chômage complet.

(2) En cas d'attribution de pensions considérées comme rémunérations non périodiques au sens de l'alinéa 1^{er} de l'article 141 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la retenue est déterminée par application du barème de la retenue d'impôt sur rémunérations non périodiques annexé au règlement grand-ducal du portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires, sauf si le barème afférent n'est pas applicable aux termes de l'article 2, alinéa 2 dudit règlement. Dans ce dernier cas, la retenue est déterminée conformément aux dispositions de l'article 141, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 2.- Les barèmes désignés à l'article 1^{er}, ne s'appliquent pas aux pensions supplémentaires dont la retenue doit être déterminée par application de taux constants en vertu de la section 3 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions (pensions touchées en dehors de la première pension ou du premier salaire ou versées au conjoint d'un salarié ou d'un pensionné).

Art. 3.- (1) Avant l'application des barèmes, les montants suivants sont portés en déduction des pensions brutes auxquelles ils se rapportent, dans la mesure où ces déductions sont permises au profit du pensionné par une disposition légale ou réglementaire :

1. les prélèvements et cotisations versées en raison de l'affiliation obligatoire des salariés au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension, ainsi que les cotisations payées à titre obligatoire par des salariés à un régime étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ;
2. les pensions ou parties de pensions exonérées d'impôt ;
3. la déduction inscrite sur la fiche de retenue.

(2) Le détail des diverses déductions de la fiche de retenue, réunies selon leur code, est à inscrire obligatoirement au compte de pension, à l'extrait de compte et au certificat de pension et de retenue d'impôt. Pour la détermination de la retenue d'impôt sur pensions formant rémunérations non périodiques ou extraordinaires, le montant inscrit sous la rubrique « Déduction » est déduit en entier du montant annuel des pensions ordinaires. Si cette opération aboutit à un résultat négatif, l'excédent est imputé à la rémunération non périodique ou extraordinaire en cause. Les autres déductions sont imputées sur les pensions auxquelles elles se rapportent. Avant la détermination de la retenue, la pension non périodique ou extraordinaire est arrondie au multiple inférieur de 50 € ou 5 € suivant qu'elle se rapporte à une période de pension annuelle ou mensuelle.

(3) Chaque retenue est, le cas échéant, arrondie au multiple inférieur de 1 € ou 0,10 € suivant qu'elle se rapporte à une période de pension annuelle ou mensuelle.

(4) Après détermination de la retenue, dans les cas où la fiche de retenue d'impôt porte l'inscription CIP, les crédits d'impôt sont à déterminer et à bonifier par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au pensionné pour une fraction correspondant à la relation entre la période et l'année. Ainsi, lorsque la période de pension correspond au mois, ou à la journée, le crédit d'impôt pour pensionnés et, le cas échéant, le crédit d'impôt monoparental sont à bonifier avec les montants mensuels ou journaliers.

Art. 4.- (1) La période de pension mensuelle à laquelle s'applique le barème de retenue mensuelle est censée comporter 30 jours de calendrier.

(2) Lorsque la période de pension correspond à plusieurs mois entiers, la retenue d'impôt est à déterminer comme s'il était fait usage d'un barème dont les deux positions (pensions et retenues d'impôt) seraient celles du barème de retenue mensuelle multipliées par le nombre de mois compris dans la période.

(3) Lorsque la période de pension comprend une fraction de mois, la retenue d'impôt est à déterminer comme s'il était fait usage d'un barème dont les deux positions (pensions et retenues d'impôt) seraient celles du barème de retenue mensuelle et multipliées par autant de trentièmes que la période comprend des jours de calendrier.

(4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent par analogie aux crédits d'impôt.

Art. 5.- En cas d'attribution de pensions nettes d'impôt et de cotisations sociales, la détermination de la retenue par application des barèmes a lieu conformément aux dispositions des articles 23 à 25 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions.

Art. 6.- Les anciens employeurs et les caisses de pensions peuvent utiliser les formules permettant le calcul automatisé des retenues d'impôt. Les paramètres nécessaires sont annexés aux barèmes.

Art. 7.- Le règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions est abrogé sans préjudice de son application aux pensions ordinaires allouées au titre des périodes de pension des années d'imposition 2013 à 2016 et aux décomptes annuels relatifs aux années 2013 à 2016.

Art. 8.- Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du ... portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt

Chapitre 1^{er}

DÉFINITIONS ET GÉNÉRALITÉS

Art. 1^{er}

(1) Au présent règlement, on entend :

(...)

E bis. par abattement pour mobilité durable (AMD), l'abattement visé à l'article 129d de la loi ;

F. par crédits d'impôt, le crédit d'impôt pour salariés (code CIS) visé à l'article ~~139bis~~ 154quater de la loi, le crédit d'impôt pour pensionnés (code CIP) visé à l'article ~~139ter~~ 154quinquies de la loi et le crédit d'impôt monoparental visé à l'article 154ter de la loi (code CIM) ;

(...)

Art. 10

(...)

c bis) Abattement pour mobilité durable

Art. 10bis

Les salariés et les pensionnés obtiennent sur demande et dans les conditions fixées par les dispositions légales, un abattement pour mobilité durable (code AMD) en application de l'article 129d de la loi.

(...)

e) Inscription et imputation des crédits d'impôt

Art. 12

(1) Le bureau RTS compétent inscrit d'office sur les fiches de retenue d'impôt le crédit d'impôt pour salariés (code CIS) prévu à l'article ~~139bis~~ 154quater de la loi. Il inscrit également d'office sur les fiches de retenue d'impôt des pensionnés le crédit d'impôt pour pensionnés (code CIP) prévu à l'article ~~139ter~~ 154quinquies de la loi.

(...)

Règlement grand-ducal du portant modification du règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

I. Définitions

Art. 1^{er}

Au sens du présent règlement, on entend

(...)

11° par fiche de retenue d'impôt pluriannuelle, la fiche de retenue d'impôt qui n'a pas de date fin, seule la réémission d'une nouvelle fiche entraînant l'invalidation de la fiche précédente à la date du changement.

Art. 5

~~Les fiches de retenue sont établies d'office par l'Administration des contributions directes pour le début de l'année d'imposition en ce qui concerne les contribuables résidents salariés ou pensionnés.~~

Les fiches de retenue sont établies d'office par l'Administration des contributions directes. Chaque fiche de retenue d'impôt émise porte une date de validité à partir de laquelle les énonciations de ladite fiche sont applicables. La fiche de retenue d'impôt garde sa validité jusqu'à émission d'une nouvelle fiche qui invalide automatiquement la fiche précédente à partir de la nouvelle date de validité.

(...)

Art. 11

~~(1) La fiche de retenue est délivrée au titulaire qui est tenu~~
~~— de vérifier l'exactitude des énonciations sur ladite fiche,~~
~~— de requérir, le cas échéant, la rectification d'énonciations inexactes de la part du service émetteur de la fiche,~~
~~— de remettre sans délai la fiche à l'employeur ou à la caisse de pension.~~

~~(2) Les fiches de retenue établies d'office par application de l'article 5 sont généralement émargées à leurs titulaires au cours du mois de janvier de l'année au titre de laquelle elles sont établies. Passé ce délai, les salariés et pensionnés, qui, le 15 mars, ne sont pas en possession de leur fiche de retenue sont tenus de signaler cette omission à l'Administration des contributions directes.~~

(1) La fiche de retenue est délivrée au titulaire qui est tenu
- de vérifier l'exactitude des énonciations de ladite fiche,
- de requérir, le cas échéant, la rectification d'énonciations inexactes de la part du service émetteur de la fiche,
- de suivre les instructions imprimées sur la fiche si cette dernière doit être remise à l'employeur ou à la caisse de pension.

(2) Les fiches de retenue sont établies d'office par application de l'article 5. Chaque fiche de retenue d'impôt émise porte une date de validité à partir de laquelle les énonciations sont applicables, l'application des énonciations reste valable jusqu'à réémission d'une nouvelle fiche.

Art. 12

~~(1) La fiche de retenue est valable uniquement pour l'année d'imposition respectivement pour la période de validité au titre de laquelle elle est établie. Si l'employeur est renseigné sur la fiche de retenue alors la fiche est à utiliser exclusivement par cet employeur.~~

(1) La fiche de retenue est valable uniquement à partir de la date de validité y énoncée. Elle est invalidée par une fiche subséquente à partir de la date de validité de cette dernière.

(2) Les énonciations de la fiche de retenue sont déterminantes pour la retenue à opérer à charge des rémunérations ordinaires attribuées au titre de périodes de paie ou de pension prenant fin à partir du 1^{er} janvier et des rémunérations non périodiques allouées à partir du 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

~~(3) En ce qui concerne les inscriptions correctives et les conversions de fiches prévues aux articles 7, 8 et 10, la date de l'événement qui est à l'origine desdites inscriptions se substitue à celle du 1^{er} janvier.~~

(...)

VI. Obligations des employeurs et des caisses de pension

Art. 20

~~L'employeur ou la caisse de pension est tenu de déterminer la retenue sur la base des énonciations de la fiche de retenue.~~

L'employeur ou la caisse de pension est tenu de déterminer la retenue sur la base des énonciations de la fiche de retenue. L'Administration des contributions directes met à la disposition des employeurs et caisses de pension les données requises.

(...)

Règlement grand-ducal du portant modification du règlement grand-ducal du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel)

Section 1^{re} - Définitions et principe

Définitions

(...)

Art. 2. (1) Les salariés et les pensionnés non imposables par voie d'assiette et visés à l'article 3 bénéficient, dans les conditions prévues au présent règlement, d'une régularisation de leurs retenues d'impôt sur les salaires et sur les pensions. Cette régularisation a lieu par un décompte annuel qui intervient après la fin de l'année d'imposition.

(2) Le décompte annuel s'effectue par comparaison entre, d'une part, la somme annuelle des retenues d'impôt relatives aux revenus englobés dans le décompte (article 6) et, d'autre part, l'impôt annuel (article 9) correspondant au revenu annuel passible de retenue (article 7). ~~Les crédits d'impôt pour salariés et pour pensionnés visés respectivement aux articles 139bis et 139ter de la loi, n'interviennent pas dans le décompte annuel.~~ L'imputation des modérations et bonifications d'impôt pour enfants visées à l'article 13 et du crédit d'impôt monoparental visé à l'article 14 sur l'impôt annuel correspondant au revenu annuel passible de retenue, a uniquement lieu lors du décompte annuel prévu à l'article 15. Si la somme annuelle des retenues d'impôt est plus élevée que l'impôt annuel, diminué, le cas échéant, des imputations visées à l'article 9, alinéa 3, l'excédent est restitué au salarié ou au pensionné. Dans le cas contraire, la différence constitue le supplément d'impôt annuel qui, sous réserve des dispositions de l'article 17, n'est pas recouvré.

(3) L'administration est compétente pour le décompte annuel, elle y procède sur demande de l'ayant droit. A défaut de demande, l'administration établit d'office un décompte conformément à l'article 17, alinéa 1, point a), premier tiret, sauf qu'elle n'est pas obligée de tenir compte de circonstances qui sont à porter à sa connaissance par une demande de l'ayant droit.

(...)

Art. 7. (1) Par revenu annuel, on entend la somme des salaires et pensions bruts englobés dans le décompte annuel conformément à l'article 6, diminuée des déductions énumérées à l'alinéa 2.

(2) Les déductions suivantes entrent en ligne de compte, dans la mesure où elles sont permises au profit du salarié ou du pensionné par une disposition légale ou réglementaire :

1. les prélèvements et cotisations versées en raison de l'affiliation obligatoire des salariés au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension, ainsi que les cotisations payées à titre obligatoire par des salariés à un régime étranger visé par un instrument hi- ou multilatéral de sécurité sociale,
2. les cotisations personnelles sur les rémunérations des salariés versées en raison de l'existence d'un régime complémentaire de pension, instauré conformément à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, ou d'un régime étranger équivalent. Toutefois, ces cotisations personnelles ne sont déductibles que jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1.200 euros,
3. les rémunérations ou parties de rémunérations exemptées d'impôt selon les dispositions de l'article 115 de la loi,
4. la déduction annuelle inscrite sur la fiche de retenue, pour autant qu'elle représente :

- a) des cotisations de sécurité sociale légalement obligatoires qui ne peuvent être prises en considération au titre de la disposition du n° 2 ci-dessus (code DS),
 - b) des frais de déplacement (code FD),
 - c) des frais d'obtention autres que frais de déplacement, dans la mesure où ils dépassent le minimum forfaitaire afférent (code FO),
 - d) des autres dépenses spéciales, dans la mesure où elles dépassent le minimum forfaitaire déductible à ce titre (code DS),
 - e) un abattement pour charges extraordinaires (code CE),
 - f) un abattement pour mobilité durable (code AMD).
5. la déduction complémentaire prévue à l'article 8,
 6. les minima forfaitaires pour frais d'obtention prévus par l'article 107 de la loi à l'endroit des revenus englobés dans le décompte,
 7. le minimum forfaitaire pour dépenses spéciales prévu par l'article 113 de la loi,
 8. l'abattement extra-professionnel prévu par l'article 129b de la loi.

(3) Lorsque des revenus extraordinaires au sens de l'article 132 de la loi sont compris dans le décompte annuel, il est procédé à la détermination séparée des parties ordinaire et extraordinaire du revenu annuel. Les déductions énumérées aux numéros 1 à 3 de l'alinéa 2 sont imputées sur les revenus auxquels elles se rapportent, de même que celles visées aux numéros 6 et 8, si un rapport existe. Les déductions des numéros 4, 5 et 7 et, à défaut de rapport, celles des numéros 6 et 8 sont déduites par priorité de la partie ordinaire.

(...)

Art. 15. (1) L'administration est en charge du décompte annuel relatif aux salariés et pensionnés visés à l'article 2, alinéa 1.

(2) L'administration est également chargée du décompte annuel en cas de circonstances particulières à apprécier par elle, notamment en cas d'excès de retenue d'impôt.

(3) L'administration est chargée du décompte annuel dans tous les cas où des conjoints visés à l'article 3, alinéa 3 renoncent à l'imposition collective et optent pour une imposition individuelle et ne sont pas passibles d'une imposition par voie d'assiette.

(...)

Projet de règlement grand-ducal du ... portant exécution de l'article 154^{quater} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 154^{quater} ;

Vu les avis de..... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le crédit d'impôt pour salariés (CIS) est bonifié par l'employeur à ses salariés qui disposent d'une fiche de retenue d'impôt et sur laquelle se trouve l'inscription CIS. L'employeur détermine le montant du CIS à accorder en fonction du montant du salaire brut versé en application de l'article 154^{quater}.

Art. 2. (1) Dans une première étape, l'employeur détermine la retenue d'impôt d'après les barèmes de retenue ou d'après le taux de retenue inscrit sur la fiche de retenue d'impôt.

(2) La fraction du crédit d'impôt correspondant à la période de paie prévue à l'article 154^{quater}, alinéa 2 est ensuite imputée sur la retenue d'impôt correspondant à la même période de paie. L'impôt à retenir à charge du salarié correspond au montant de la retenue, diminué du crédit d'impôt imputé.

(3) Si la retenue d'impôt visée à l'alinéa 1^{er} est inférieure au montant des fractions de crédits d'impôt imputés, l'excédent du crédit d'impôt est restitué au salarié par l'employeur (impôt négatif).

Art. 3. Lorsque la période de paie correspond au mois ou à la journée, mais que pour une raison ou une autre l'employeur verse l'ensemble de la paie de plusieurs périodes en une seule fois, le crédit d'impôt relatif à chaque période de paie et inscrit sur la fiche de retenue d'impôt est à bonifier au salarié.

Art. 4. En cas d'allocation de rémunérations nettes d'impôt et de cotisations sociales, le CIS est à bonifier en sus des rémunérations nettes convenues.

Art. 5. La déclaration de la retenue d'impôt au bureau de recette comprend le montant des retenues d'impôt, ainsi que le montant des crédits d'impôt. Le solde de la retenue est à verser au bureau de recette. Un éventuel solde négatif est restituable à l'employeur.

Art. 6. Les dispositions relatives au CIS s'appliquent par analogie à un éventuel crédit d'impôt monoparental (CIM) inscrit sur la fiche de retenue.

Art. 7. Le centre commun de la sécurité sociale bonifie de façon périodique le crédit d'impôt pour salariés aux salariés dont l'ensemble des salaires sont soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5 de la loi précitée.

Art. 8. Les présentes dispositions sont complétées par les dispositions des règlements grand-ducaux

- concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions,
- relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions,

- réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt.

Art. 9. La disposition du présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 10. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Projet de règlement grand-ducal du ... portant exécution de l'article 154quinquies de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 154quinquies ;

Vu les avis de..... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le crédit d'impôt pour pensionnés (CIP) est bonifié par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension à ses pensionnés qui disposent d'une fiche de retenue d'impôt sur laquelle se trouve l'inscription CIP. La caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension détermine le montant du CIP à accorder en fonction du montant de la pension brute versée en application de l'article 154quinquies.

Art. 2. (1) Dans une première étape, la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension détermine la retenue d'impôt d'après les barèmes de retenue ou d'après le taux de retenue inscrit sur la fiche de retenue d'impôt.

(2) La fraction du crédit d'impôt correspondant à la période de pension prévue à l'article 154quinquies, alinéa 2 est ensuite imputée sur la retenue d'impôt correspondant à la même période de pension. L'impôt à retenir à charge du pensionné correspond au montant de la retenue, diminué du crédit d'impôt imputé.

(3) Si la retenue d'impôt visée à l'alinéa 1^{er} est inférieure au montant des fractions de crédits d'impôt imputés, l'excédent du crédit d'impôt est restitué au pensionné par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension (impôt négatif).

Art. 3. Lorsque la période de pension correspond au mois ou à la journée, mais que pour une raison ou une autre la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension verse l'ensemble de la pension relative à plusieurs périodes en une seule fois, le CIP relatif à chaque période de pension et inscrit sur la fiche de retenue d'impôt est à bonifier au pensionné.

Art. 4. La déclaration de la retenue d'impôt au bureau de recette comprend le montant des retenues d'impôt, ainsi que le montant des crédits d'impôt. Le solde de la retenue est à verser au bureau de recette. Un éventuel solde négatif est restituable à la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension.

Art. 5. Les dispositions relatives au CIP s'appliquent par analogie à un éventuel crédit d'impôt monoparental (CIM) inscrit sur la fiche de retenue.

Art. 6. Les présentes dispositions sont complétées par les dispositions des règlements grand-ducaux

- concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions,
- relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions,
- réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt.

Art. 7. La disposition du présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 8. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du ... portant modification du règlement grand-ducal modifié du 7 septembre 1987 concernant les paris relatifs aux épreuves sportives

I. Octroi des autorisations et agréments

Art. 1^{er}

(1) Toutes les opérations concernant l'exploitation de paris relatifs aux épreuves sportives à effectuer dans le Grand-Duché ont lieu sous le contrôle et la surveillance du Ministre des Finances et du Ministre de la Justice.

(2) Est considéré comme exploitation de paris relatifs aux épreuves sportives le fait d'accepter soit directement, soit par intermédiaire, même occasionnellement, des paris ou enjeux concernant les concours de pronostics relatifs aux épreuves sportives.

Art. 2

La demande en autorisation d'exploiter des paris relatifs aux épreuves sportives est à adresser au Ministre de la Justice conformément à l'article 4 de la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives et doit contenir les renseignements suivants :

a) les noms, prénoms, profession et résidence de l'impétrant ou, s'il s'agit d'une société, l'indication de la forme juridique de celle-ci, de la raison sociale ou de la dénomination avec l'indication précise des représentants de ladite société ~~et au cas où l'impétrant résiderait à l'étranger, la désignation d'un agent général ayant son domicile réel dans le Grand-Duché ainsi qu'une procuration conférant à l'agent général les pouvoirs nécessaires pour représenter l'organisateur tant judiciairement qu'extrajudiciairement. L'agent général peut être une personne morale;~~

b) un extrait récent du casier judiciaire des impétrants lorsqu'il s'agit de personnes physiques, des associés lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, des membres du conseil d'administration lorsqu'il s'agit d'une société anonyme, et des détenteurs de parts ainsi que des gérants lorsqu'il s'agit d'une société à responsabilité limitée ;

c) le texte complet du règlement des paris relatifs aux épreuves sportives pour lesquels une autorisation est demandée ;

d) la déclaration d'acceptation de mandat visée à l'article 5 ci-dessous.

Art. 3

(1) Le Ministre de la Justice, après avis du Ministre des Finances, peut, à tout instant, subordonner l'autorisation ou le maintien de l'autorisation à la fourniture des cautions personnelles ou garanties réelles à agréer par lui. Elles sont destinées à assurer l'exécution de toutes les obligations résultant à charge de l'organisateur de l'exploitation des paris sur épreuves sportives. Le montant total des garanties exigées ne peut excéder la somme de 120.000 euro.

Ce chiffre peut être modifié en cours d'exploitation sans toutefois dépasser 240.000 euro.

(2) Le Ministre de la Justice fixe dans l'autorisation le 1nontant de la taxe initiale prévue à l'article 19 du présent règlement grand-ducal.

Art. 4

L'exercice d'une activité de gérant, agent général, agent, employé ou collaborateur à un titre quelconque au service d'une exploitation de paris relatifs aux épreuves sportives, autorisée

au Grand-Duché de Luxembourg, est soumis à l'agrément préalable du Ministre de la Justice. La demande d'agrément sera accompagnée d'un extrait récent du casier judiciaire.

Art. 5

Dans tous les cas, les personnes physiques appelées à représenter légalement les organisateurs indigènes ayant revêtu la forme d'une société de capitaux, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative, ~~ainsi que les agents généraux des organisateurs établis à l'étranger~~ sont solidairement et indivisiblement tenus des obligations pécuniaires de l'organisateur à l'égard du fisc et des souscripteurs de paris. Cet engagement résulte de plein droit de l'acceptation du mandat qui est constaté par une déclaration écrite à annexer à la demande d'autorisation.

Art. 6

(1) Les autorisations et agréments ainsi que l'approbation du règlement de concours sont personnels et révocables.

(2) Le défaut de fournir, endéans le délai imparti par l'arrêté d'autorisation, la taxe initiale ainsi que les cautions et garanties exigées, rend de plein droit caduque l'autorisation accordée. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours francs.

II. Fonctionnement des paris

Art. 7

(1) La prise et la validation de paris ne peuvent se faire que par des exploitants de points de vente qui sont autorisés à cet effet par le Ministre de la justice.

(2) L'autorisation ne peut être accordée que si l'exploitant présente des garanties nécessaires d'honorabilité. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaire du postulant et de tous les éléments fournis par une enquête administrative.

Art. 7-1

La validation des paris se fait selon deux méthodes, à l'exclusion de toute autre :

a) par estampillage, moyennant une machine enregistreuse, du bulletin destiné à l'établissement des paris (ci-après dénommés « bulletin de pari »), tel qu'il a été complété par le parieur ;

b) par lecture électronique, moyennant une machine enregistreuse, du bulletin de pari, avec édition d'un reçu imprimé par cette machine.

Art. 7-2

Les machines enregistreuses utilisées pour la validation des paris, que ce soit par estampillage ou par lecture électronique, avec édition d'un reçu imprimé, des bulletins de pari, doivent être agréées par le Ministre des Finances et le Ministre de la justice.

Art. 8

(1) Si la validation des paris se fait par estampillage du bulletin de pari, les paris se font sur des bulletins comportant au moins trois volets. L'estampillage simultané des volets du bulletin de pari vaut validation du pari.

(2) Un volet du bulletin de pari estampillé est remis au parieur, un deuxième est utilisé lors du dépouillement des paris et un troisième qui peut être constitué par du papier carbone, est conservé au point de vente où est pris le pari.

(3) Les bulletins de pari sont numérotés et comportent les inscriptions suivantes :

- a) le nom et l'adresse de l'organisateur du pari ~~et, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'agent général représentant l'organisateur au Grand-Duché de Luxembourg~~ ;
- b) l'indication du type du pari ;
- c) le numéro et la date de l'autorisation ministérielle ;
- d) le texte du règlement du pari approuvé, ou, sur autorisation à accorder par le Ministre de la Justice, un extrait de ce règlement ;
- e) l'indication de la compétence des tribunaux luxembourgeois.

(4) Avant l'estampillage du bulletin de pari, le parieur y porte lisiblement ses nom, prénoms et adresse.

Art. 8-1

(1) Si la validation des paris se fait par lecture électronique du bulletin de pari, les paris peuvent se faire sur des bulletins à volet unique. Dans ce cas, la machine enregistreuse édite un reçu sur lequel sont imprimés le ou les paris indiqués par le parieur sur le bulletin de pari. L'édition du reçu vaut validation du pari.

(2) Le reçu est remis au parieur.

(3) Le reçu est numéroté et comporte en principe les inscriptions mentionnées à l'article 8, paragraphe (3) ci-dessus. Les inscriptions qui ne seront pas imprimées sur le reçu, doivent être portées à la connaissance du parieur par affichage bien visible au point de vente.

(4) Le parieur inscrit lisiblement ses nom, prénom et adresse sur le reçu qui lui est remis.

(5) La disposition du paragraphe (4) qui précède ne vaut pas si le parieur est en possession d'une carte client éditée par l'organisateur du pari ~~ou, le cas échéant, par l'agent général représentant l'organisateur au Grand-Duché de Luxembourg~~, et que le numéro de la carte client est imprimé sur le reçu remis au parieur. L'édition de la carte client présuppose que le parieur a communiqué au moins ses nom, prénom et adresse à l'organisateur du pari ~~ou, le cas échéant, à l'agent général représentant l'organisateur au Grand-Duché de Luxembourg~~.

Art. 9

Les modèles des bulletins de pari, de même que du reçu édité en cas de validation des paris par lecture électronique, doivent être approuvés par le Ministre de la Justice.

Art. 9-1

Si les bulletins de pari permettent la participation à une ou plusieurs loteries accessoires dûment autorisées par le Ministre de la Justice, le parieur doit manifester indubitablement sa volonté de participation en cochant sur le bulletin de pari la ou les cases correspondantes aux loteries en question. Le reçu édité en cas de validation des paris par lecture électronique doit indiquer la participation du parieur à la ou les loteries en question.

Art. 10

(1) Si la validation des paris se fait par estampillage du bulletin de pari, les deuxièmes volets estampillés des bulletins doivent être rassemblés, au plus tard une demi-heure avant le début de l'épreuve sportive sur laquelle portent les paris, en un lieu unique situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. L'adresse de ce lieu unique sera déterminée dans l'autorisation du Ministre de la Justice.

(2) Il y est procédé de suite au dénombrement des bulletins de pari, au constat du montant brut des mises encaissées, ainsi qu'à l'enregistrement des paris.

(3) Si l'enregistrement et le dépouillement des paris se font à l'étranger, les bulletins de pari sont mis sous scellés au lieu unique visé au paragraphe (1) qui précède et transmis au lieu

d'enregistrement et de dépouillement situé à l'étranger : L'adresse de ce lieu unique sera communiquée au Ministre de la justice.

Art. 10-1

(1) Si la validation des paris se fait par lecture électronique du bulletin de pari, les informations relatives aux paris sont transmises par voie électronique directement pour enregistrement en un lieu unique situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger. L'adresse de ce lieu unique sera déterminée dans l'autorisation du Ministre de la justice.

(2) L'enregistrement des paris comprend leur dénombrement, ainsi que le constat du montant brut des mises encaissées.

(3) Au plus tard une demi-heure avant le début de l'épreuve sportive sur laquelle portent les paris, l'enregistrement des paris doit être clôturé.

(4) L'organisateur du pari ~~et, le cas échéant, l'agent général représentant l'organisateur au Grand-Duché de Luxembourg~~ doit veiller à ce que la transmission par voie électronique des informations relatives aux paris vers le lieu d'enregistrement des paris se fait selon les règles de l'art de la technologie. ~~Il veillera~~ Il veillera notamment à la sécurité des informations transmises, afin d'éviter que des informations ne soient perdues ou détruites.

Art. 11

(1) Dès que les résultats de l'épreuve sportive sur laquelle ont porté les paris sont connus, il est procédé au dépouillement des paris.

(2) Après chaque dépouillement, l'organisateur du pari ~~ou, le cas échéant, l'agent général représentant l'organisateur au Grand-Duché de Luxembourg,~~ fait parvenir au Ministre de la Justice un relevé indiquant le nombre respectivement de bulletins de pari et de paris enregistrés, ainsi que les montants des mises encaissées et des gains dégagés.

(3) L'autorisation ministérielle fixe les modalités de publication des résultats des épreuves sportives sur lesquelles ont porté les paris, ainsi que des gains dégagés. Ces informations doivent être publiées dans au moins deux quotidiens paraissant au Grand-Duché de Luxembourg.

(...)

Art. 18

Le prélèvement au sens de l'article 17 est dû par l'exploitant des paris sur épreuves sportives. ~~L'exploitant résidant à l'étranger est tenu de désigner un mandataire demeurant au Grand-Duché de Luxembourg. Ce dernier est débiteur solidaire du paiement du prélèvement.~~

(...)

V. Dispositions transitoires et finales

Art. 24

(...)

Projet de règlement grand-ducal du ... fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 377, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de ... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'abattement sur la contribution dépendance prévu à l'article 377, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale est proratisé en fonction du nombre d'heures déclarées par rapport à 173 heures, si la durée du travail au service d'un employeur est inférieure à 150 heures pour un mois de calendrier. Il en est de même de l'abattement sur les revenus de remplacement soumis à la contribution dépendance et notamment sur l'indemnité pécuniaire de maladie.

Art. 2. Lorsque le décès de l'assuré ouvre droit à deux ou plusieurs pensions de survie du conjoint ou de l'orphelin, l'abattement est opéré sur chacune de ces pensions.

Lorsqu'une personne cumule une pension de survie avec une pension personnelle, l'abattement est opéré sur cette dernière.

Art. 3. Si le bénéficiaire de pension exerce une activité professionnelle salariée ou une activité y assimilée, l'abattement est opéré sur le revenu professionnel et, le cas échéant, l'indemnité pécuniaire de maladie, compte tenu de la proratisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus. Le restant éventuel de l'abattement est imputé sur la pension.

Art. 4. Le règlement grand-ducal du 24 juillet 2015 fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance et l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire est abrogé.

Art. 5. Notre Ministre de la Sécurité sociale et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.